

Séance du 09 novembre 2023

Présents :

Madame Florence Lecompte, Bourgmestre;
Monsieur David Volant, Monsieur Alexis Jaupart, Madame Catherine Poncin, Échevins;
Monsieur Laurent Bougard, Monsieur Eric Dieu, Monsieur Louis Nicodème, Madame Paulette Ruy, Madame Valérie Pécriaux, Madame Sophie Tonglet, Monsieur Frédéric Richard, Madame Liliane Canivet, Monsieur Jean-François Hurdebise, Monsieur Gérard Durdur, Conseillers;
Monsieur Joachim Delnest, Directeur Général f.f.;

Excusés :

Monsieur Vincent Wambersy, Échevin;
Monsieur Stéphane Leroy, Monsieur Serge Henriquet, Madame Sophie Boterdael, Madame Laura Brohé, Conseillers;

Le Conseil communal en séance publique :

La séance est ouverte à 19h00.

Sont excusés Monsieur Vincent Wambersy, Madame Sophie Boterdael, Monsieur Serge Henriquet, Monsieur Stéphane Leroy et Madame Laura Brohé.

Monsieur Frédéric Richard demande la suspension à 19h27, la séance reprend à 19h29

La séance se termine à 20h27.

1 Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Procès-verbal approuvé

2 Holding communal SA en liquidation - Assemblée générale extraordinaire - 13/11/2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation;

Considérant le courrier de Holding communal SA en liquidation annonçant la tenue de leur Assemblée générale extraordinaire, le lundi 23 novembre 2023, à 14h00, dans le Bluepoint Brussels Business Centre, Boulevard A. Reyers 80, 1030 Bruxelles;

Considérant l'ordre du jour suivant:

- Adoption d'un nouveau texte des statuts afin de les mettre en concordance avec le Code des sociétés et des associations;
- Procuration pour la coordination des statuts;
- Procuration aux liquidateurs pour l'exécution des résolutions prises;
- Procuration pour les formalités.

Pour ces motifs

DECIDE (à l'unanimité des membres présents) :

art. 1. d'être représenté à l'Assemblée générale de Holding communal SA en liquidation, le lundi 13 novembre 2023, à 14h00, dans le Bluepoint Brussels Business Centre, Boulevard A. Reyers 80, 1030 Bruxelles.

art. 2. de transmettre la présente délibération au Holding communal SA en liquidation.

3 IMIO scrl - Assemblée générale ordinaire - 12 décembre 2023

Vu l'article L1131-23 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation définissant les attributions du Collège communal;

Considérant le courrier reçu de IMIO scrl, en date du 11 octobre 2023, sur la tenue de l'assemblée générale ordinaire, le mardi 12 décembre 2023 à 18h00, à l'adresse suivante: Business Village Ecolys by Actibel, Avenue d'Ecolys 2, 5020 Suarlée (Namur);

Considérant l'ordre du jour suivant:

Accueil - Présentation des nouveaux produits et services

1. Présentation du plan stratégique 2024-2026
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'une seconde assemblée générale ordinaire est convoquée le mardi 19 décembre 2023 à 18h00, à l'adresse suivante: Business Village Ecolys by Actibel, Avenue d'Ecolys 2, 5020 Suarlée (Namur);

Considérant que cette seconde assemblée délibérera valablement sur les objets figurant à l'ordre du jour, quelle que soit la représentation en application de l'article 28 des statuts;

Considérant que cette convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la première assemblée générale;

Considérant que la commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal/de l'action sociale/provincial ;

Considérant que la convocation n'est pas envoyée aux représentants communaux et qu'il convient, dès lors de les informer;

Considérant qu'afin de garantir la publicité garantie par l'article L1523-13 du CDLD, l'assemblée générale du second semestre sera ouverte au public;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

Accueil: présentation des nouveaux produits et services

1. Présentation du plan stratégique 2024-2026.

2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024.

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents) :

art. 1. d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de IMIO, le mardi 12 décembre 2023 à 18h00, à l'adresse suivante: Business Village Ecolys by Actibel, Avenue d'Ecolys 2, 5020 Suarlée (Namur).

art. 2. d'être représenté à l'Assemblée générale ordinaire de IMIO.

art. 3. de transmettre la présente délibération à IMIO.

4 Délégué à la Protection des Données - Nouvelle convention de mise à disposition

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'application du règlement européen relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD), cadre réglementaire qui s'impose à l'ensemble des administrations publiques depuis le 25 mai 2018;

Considérant que le CPAS de Bernissart met à disposition de notre administration communale son Délégué à la Protection des Données (DPD) en vue de mettre en application le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) au sein de celle-ci;

Considérant la décision du Conseil communal du 23 janvier 2020 (20.01.0527) d'approuver la convention de mise à disposition d'un Délégué à la Protection des Données par le CPAS de Bernissart;

Considérant que Monsieur De Marchi, le délégué à la protection des données, a remis sa démission et que celle-ci est effective à dater du 31 mars 2023;

Considérant la décision du Collège communal du 15 mars 2023 (23.10.0397) de poursuivre la mutualisation de service avec le CPAS de Bernissart;

Considérant l'engagement d'un nouveau DPD par le CPAS de Bernissart, Monsieur Jimmy Mention;

Considérant la convention de mise à disposition transmise par le CPAS de Bernissart prenant cours le 3 juillet 2023;

Considérant que les prestations seront effectuées à raison d'1/11ème temps par semaine;

Considérant que le travailleur est engagé sur base de l'échelle de traitement B.1 (15769,38€ - 23200,03€);

Considérant que le DPD fait partie du personnel du CPAS de Bernissart, son règlement de travail lui est applicable et est sous l'autorité de son Directeur général;

Considérant qu'en contrepartie des prestations effectuées, l'administration communale de Quévy s'engage à rembourser au CPAS de Bernissart 1/11ème de l'ensemble des coûts du délégué à la protection des données comprenant la rémunération, la programmation sociale, le pécule de vacances, indemnités, avantages, l'assurance responsabilité civile et accident du travail, la médecine du travail, les frais de téléphone/internet, les frais de déplacements, les formations, entretien des locaux, petites fournitures de bureau liées à ses attributions;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. d'approuver la convention de mise à disposition d'un Délégué à la Protection des Données par le CPAS de Bernissart.

art. 2. de transmettre la présente délibération et la convention aux services concernés.

5 ART. 60 - PRE EN BULLE (Facture 2022) - Ratification

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'Arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux publié au moniteur belge du 22 mars 2005;

Vu l'article L 1315-1 du Code précité;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007, portant le Règlement général de la comptabilité communale;

Vu le chapitre III – Des dépenses et des charges;

Vu l'article 53 de l'Arrêté précité;

Considérant que l'article 84010/12306.2022 (Prestations administratives de tiers spécifiques à la fonct.) s'élève à - 4 970€ ;

Considérant qu'il appartient au Collège communal d'approuver cette facture ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir une modification budgétaire pour cet article;

Considérant qu'en séance du 16 octobre 2023 (23.39.1632), le Collège communal a décidé:

art. 1. d'approuver la facture PRE EN BULLE n°322/2022 datée du 09/11/2022 , d'un montant de 1 675€ - Spectacle du 30 et 31 octobre 2022.

art. 2. d'utiliser les dispositions de l'article 60 du RGCC qui responsabilise le Collège et le Conseil sur la dépense.

art. 3. d'autoriser la Directrice financière à payer en dépassement de crédit.

art. 4. de prévoir les crédits suffisants en modification budgétaire sur l'article 84010/12306.2023 (millésime 2022) ;

art. 5. de transmettre la présente à la Directrice financière.

Pour ces motifs.

RATIFIE (à l'unanimité des membres présents) la décision du Collège communal du 16 octobre 2023 (23.39.1632).

6 ART. 60 - Paiement du mandat 23/000652 - Ratification

M. Louis Nicodème, Conseiller, demande un complément d'information.

M. Alexis Jaupart, Echevin, répond qu'au recomptage de septembre, une institutrice perdait du temps de travail, que celui-ci sera rétabli lors du prochain recomptage, et pour éviter de perturber les enfants, le Collège a décidé de faire un contrat avec l'institutrice pendant cette période de transition.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'Arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux publié au moniteur belge du 22 mars 2005;

Vu l'article L 1315-1 du Code précité;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007, portant le Règlement général de la comptabilité communale;

Vu le chapitre III – Des dépenses et des charges;

Vu l'article 53 de l'Arrêté précité;

Considérant que la Directrice financière refuse le paiement du mandat 23/000652 (cf : Point collègue 23.38.1589 + avis de légalité);

Considérant qu'il appartient au Collège communal de prendre la responsabilité de la dépense;

Considérant qu'en séance du 30 octobre 2023 (23.41.1721), le Collège communal a décidé:

art. 1. d'approuver le paiement du mandat 23/000652 ;

art. 2. d'utiliser les dispositions de l'article 60 du RGCC qui responsabilise le Collège et le Conseil sur la dépense;

art. 3. de transmettre la présente à la Directrice financière pour paiement ;

art. 4. de transmettre la présente pour ratification au plus prochain Conseil communal.

Pour ces motifs.

RATIFIE () la décision du Collège communal du 30 octobre 2023 (23.41.1721).

7 ART. 60 - Voyage Quévy SENIORS - (Détente) - Ratification

Mme Liliane Canivet, conseillère, interroge le Collège communal concernant le choix de la capacité du car. Mme Florence Lecompte, Bourgmestre, répond que la capacité initiale était inférieure, mais le car n'était plus disponible. Par conséquent, la société nous a proposé un car avec une capacité supérieure.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'Arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux publié au moniteur belge du 22 mars 2005;

Vu l'article L 1315-1 du Code précité;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007, portant le Règlement général de la comptabilité communale;

Vu le chapitre III – Des dépenses et des charges;

Vu l'article 53 de l'Arrêté précité;

Considérant que l'article 76303/12402.2023 (Activités QUEVY SENIORS) s'élève à 1.379,90€;

Considérant que le groupe dont fait parti l'article 76303/12402.2023, est équivalent à 49.198,73€;

Considérant que le total des paiements à faire en avance s'élève à 2909.59€;

Considérant que l'octroi d'une carte bancaire , délivrée à la Bourgmestre - Mme

Lecompte Florence, est nécessaire pour effectuer les paiements sur place;

Considérant que le total des paiements à faire sur place s'élève à 3015.50€;

Considérant que la totalité des dépenses pour ce voyage s'élève à 5925.09€;

Considérant que la Directrice financière refuse le paiement en dehors des crédits disponibles au budget 2023 ;

Considérant qu'il appartient au Collège communal de prendre la responsabilité des dépenses, concernant le voyage Quévy SENIORS (Détente) organisé le 18/10/2023;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir une modification budgétaire pour cet article;

Considérant que la modification budgétaire sera effective après la date du voyage détente;

- Petit déjeuner (Intermarché), d'un montant de 61,36€ (Prévoir l'argent en liquide - Petit déjeuner à la Commune);

- Visite de la Citadelle Dinant + téléphérique, d'un montant de 475,00€, à payer sur place;

- Repas à l'Abbaye de Maredsous + Visite microbrasserie, houblonnerie, fromagerie, temps libre d'un montant de 1.865,50€, à payer sur place;

- Visite de la distillerie Biercée + Repas, d'un montant de 1.750,00€ (acompte de 1.075,00€ + 675,00€ à payer sur place);

- Facture n° 202400053 Autocars Castel sprl, d'un montant de 1.180,00€;

- Distripost, d'un montant de 593,23€;

Considérant qu'en séance du 25 septembre 2023 (23.36.1490), le Collège communal a décidé:

art. 1. d'approuver le montant total des dépenses pour Quévy SENIORS (voyage détente - Maredsous), d'un montant de 5.925,09€

art. 2. d'utiliser les dispositions de l'article 60 du RGCC qui responsabilise le Collège et le Conseil sur la dépense;

art. 3. d'autoriser la Directrice financière à payer en dépassement de crédit;

art. 4. de prévoir les crédits suffisants en modification budgétaire sur l'article 76303/12402.2023;

art. 5. de transmettre la présente à la Directrice financière;

art. 6. de ratifier par le Conseil communal.

Pour ces motifs.

RATIFIE (à l'unanimité des membres présents) la décision du Collège communal du 25 septembre 2023 (23.36.1490).

8 ART. 60 - Club des entrepreneurs du 05/10/2023 (Chant d'Eole) - Ratification

Mme Liliane Canivet, Conseillère, interroge le Collège communal sur le choix des entreprises invitées à cette soirée. M. Frédéric Richard, Conseiller, interroge le Collège communal sur le choix de la salle, pourquoi le Chant d'Éole et ne pas utiliser la Maison culturelle d'Asquillies. M. David Volant, Échevin, répond : la soirée a été un énorme succès, les entreprises de Quévry ont été invitées et de nombreuses entreprises ont répondu présent. Le Chant d'Éole a mis gracieusement la salle à disposition, elle a été choisie par facilité, le Chant d'Éole s'est occupé du catering.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'Arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux publié au moniteur belge du 22 mars 2005;

Vu l'article L 1315-1 du Code précité;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007, portant le Règlement général de la comptabilité communale;

Vu le chapitre III – Des dépenses et des charges;

Vu l'article 53 de l'Arrêté précité;

Considérant que l'article 10405/12448.2023 (Frais divers "Club Entrepreneurs de Quévry") s'élève à 2.977,54€;

Considérant que le groupe dont fait parti l'article 10405/12448.2023, est équivalent à 123.575,68€;

Considérant que le total des paiements à faire pour l'organisation d'un club des entrepreneurs s'élève à 4.203,50€;

Considérant que la Directrice financière refuse le paiement en dehors des crédits disponibles au budget 2023 ;

Considérant qu'il appartient au Collège communal de prendre la responsabilité des dépenses, concernant l'organisation d'un club des entrepreneurs le 05/10/2023;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir une modification budgétaire pour cet article;

Considérant que la modification budgétaire sera effective après la date du Club des entrepreneurs ;

- Devis Chant d'Eole lié au bon de commande 23/000484, d'un montant de 4.181,50€;

- Facture Lyreco , lié au bon de commande 23/000215, d'un montant de 22,00€ (payée);

Considérant qu'en séance du 25 septembre 2023 (23.36.1489), le Collège communal a décidé:

art. 1. d'approuver le montant total des dépenses pour le Club des entrepreneurs, d'un montant de 4.203,50€

art. 2. d'utiliser les dispositions de l'article 60 du RGCC qui responsabilise le Collège et le Conseil sur la dépense;

art. 3. d'autoriser la Directrice financière à payer en dépassement de crédit;

art. 4. de prévoir les crédits suffisants en modification budgétaire sur l'article 10405/12448.2023;

art. 5. de transmettre la présente à la Directrice financière;

art. 6. de ratifier par le Conseil communal.

Pour ces motifs.

RATIFIE (à l'unanimité des membres présents) la décision du Collège communal du 25 septembre 2023 (23.36.1489).

9 Finances - Octroi fonds de caisse - Thomas Tonglet (Bus TEC) - Ratification

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L 1122-30 et L 1124-44, §2, de l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 22 avril 2004 relatif à la codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, à savoir le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ;

Vu l'article 31, §2, de l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 05 juillet 2007 relatif au Règlement général de la comptabilité communale (RGCC) ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 04 juin 2013 relative à l'octroi d'un fonds de caisse à divers agents communaux ;

Considérant que pour le bon fonctionnement du service à la population, lié au TEC, le conducteur du BUS TEC doit pouvoir rendre la monnaie aux usagers;

Considérant que depuis plusieurs années Mr Thomas Tonglet utilise ses finances privées pour rendre la monnaie aux utilisateurs du BUS TEC;

Considérant que l'agent communal a besoin d'un fonds de caisse de monnaies de 30,00€ ;

Considérant que le fonds de caisse est nécessaire à la bonne exécution de ses tâches;

Considérant que le fonds de caisse est disponible au service finance;

Considérant qu'en séance du 16 octobre 2023 (23.39.1629), le Collège communal a pris acte de l'octroi de fonds de caisse de 30,00€ à Mr TONGLET Thomas, nécessaire à la bonne exécution de ses tâches et a décidé de faire ratifier le point par le Conseil communal.

Pour ces motifs.

RATIFIE (à l'unanimité des membres présents) la décision du Collège communal du 16 octobre 2023 (23.39.1629).

10 Procès-verbal de vérification de caisse du 1er trimestre 2022 - Prise d'acte

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en Région wallonne et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1124-42§1er;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007, portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'en date du 28 septembre 2023, le vérificateur a procédé à la vérification de la caisse du Directeur financier.f.f;

Considérant que le contrôle s'est exercé sur le 1er trimestre 2022;

Considérant que les soldes des comptes financiers ont été justifiés au montant de 4.002.034,79€;

Pour ces motifs.

PREND ACTE du procès-verbal de la situation de caisse du 1er trimestre 2022 au montant de 4.002.034,79€.

11 Procès-verbal de vérification de caisse du 2ème trimestre 2022 - Prise d'acte

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en Région wallonne et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1124-42§1er;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007, portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'en date du 28 septembre 2023, le vérificateur a procédé à la vérification de la caisse du Directeur financier.f.f;

Considérant que le contrôle s'est exercé sur le 2ème trimestre 2022;

Considérant que les soldes des comptes financiers ont été justifiés au montant de 3.068.890,35€;

Pour ces motifs.

PREND ACTE du procès-verbal de la situation de caisse du 2ème trimestre 2022 au montant de 3.068.890,35€.

12 Procès-verbal de vérification de caisse du 3ème trimestre 2022 - Prise d'acte

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en Région wallonne et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1124-42§1er;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007, portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'en date du 28 septembre 2023, le vérificateur a procédé à la vérification de la caisse du Directeur financier.f.f;

Considérant que le contrôle s'est exercé sur le 3ème trimestre 2022;
Considérant que les soldes des comptes financiers ont été justifiés au montant de 1.862.664,87€;
Pour ces motifs.

PREND ACTE du procès-verbal de la situation de caisse du 3ème trimestre 2022 au montant de 1.862.664,87€.

13 Procès-verbal de vérification de caisse du 4ème trimestre 2022 - Prise d'acte

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en Région wallonne et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1124-42§1er;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007, portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant qu'en date du 28 septembre 2023, le vérificateur a procédé à la vérification de la caisse du Directeur financier.f.f;

Considérant que le contrôle s'est exercé sur le 4ème trimestre 2022;
Considérant que les soldes des comptes financiers ont été justifiés au montant de 3.887.771,34€;
Pour ces motifs.

PREND ACTE du procès-verbal de la situation de caisse du 4ème trimestre 2022 au montant de 3.887.771,34€.

14 Clôture provision de trésorerie et reprise de fonds de caisse - Prise d'acte

Vu l'article L 1122-30 et L 1124-44, §2, de l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 22 avril 2004 relatif à la codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, à savoir le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu l'article 31, §2, de l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 05 juillet 2007 relatif au règlement général de la comptabilité communale;

Vu la décision du collège communal en date du 25/09/2023 de supprimer les liquidités du service;
Considérant que les caisses cash ne sont plus utilisées;

Considérant que le service n'en aura plus l'utilité dans le futur;
Considérant qu'il y a lieu de récupérer la provision de caisse suivante :

Service Population - Etat civil :

Montant : 50,00€ de fonds de caisse + 10,00€ recette caisse

Clôture Caisse P. BOUCHEZ		
Billets	Nombre	Total
200		0,00 €
100		0,00 €
50		0,00 €
20	1	20,00 €
10	3	30,00 €
5	2	10,00 €
Pièces	Nombre	
2		0,00 €
1		0,00 €
0,5		0,00 €
0,2		0,00 €
0,1		0,00 €
0,05		0,00 €
0,02		0,00 €
0,01		0,00 €
TOTAL		60,00 € fonds de caisse compris

Considérant que l'encaisse de 10,00€ (+50,00€ de fonds de caisse) a été clôturée en date du 25/09/2023;
Agent responsable : Pascal BOUCHEZ;

Nature des opérations : Clôture de la caisse cash;

PREND ACTE de la clôture de caisse.

15 Clôture provision de trésorerie et reprise de fonds de caisse - Prise d'acte

Vu l'article L 1122-30 et L 1124-44, §2, de l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 22 avril 2004 relatif à la codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, à savoir le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu l'article 31, §2, de l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 05 juillet 2007 relatif au règlement général de la comptabilité communale;

Vu la décision du collège communal en date du 25/09/2023 de supprimer les liquidités du service;

Considérant que les caisses cash ne sont plus utilisées;

Considérant que le service n'en aura plus l'utilité dans le futur;

Considérant qu'il y a lieu de récupérer la provision de caisse suivante :

Service Population - Etat civil :

Montant : 50,00€ de fonds de caisse + 5,50€ recette caisse

Clôture Caisse D. LAMBERT			
Billets	Nombre		Total
200			0,00 €
100			0,00 €
50			0,00 €
20	2		40,00 €
10			0,00 €
5	2		10,00 €
Pièces	Nombre		
2			0,00 €
1	1		1,00 €
0,5	6		3,00 €
0,2	6		1,20 €
0,1	3		0,30 €
0,05			0,00 €
0,02			0,00 €
0,01			0,00 €
TOTAL			55,50 €

Considérant que l'encaisse de 5,50€ (+50,00€ de fonds de caisse) a été clôturée en date du 28/09/2023;

Agent responsable : Delphine LAMBERT;

Nature des opérations : Clôture de la caisse cash;

PREND ACTE de la clôture de caisse.

16 Clôture provision de trésorerie et reprise de fonds de caisse - Prise d'acte

Vu l'article L 1122-30 et L 1124-44, §2, de l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 22 avril 2004 relatif à la codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, à savoir le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu l'article 31, §2, de l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 05 juillet 2007 relatif au règlement général de la comptabilité communale;

Vu la décision du collège communal en date du 25/09/2023 de supprimer les liquidités du service;

Considérant que les caisses cash ne sont plus utilisées;

Considérant que le service n'en aura plus l'utilité dans le futur;

Considérant qu'il y a lieu de récupérer la provision de caisse suivante :

Service Population - Etat civil :

Montant : 50,00€ de fonds de caisse + 478,80€ recette caisse

Cloture Caisse D. DURIEUX			
Billets	Nombre		Total

200			0,00 €
100	1		100,00 €
50	6		300,00 €
20	6		120,00 €
10			0,00 €
5			0,00 €
Pièces	Nombre		
2			0,00 €
1	3		3,00 €
0,5	1		0,50 €
0,2	11		2,20 €
0,1	31		3,10 €
0,05			0,00 €
0,02			0,00 €
0,01			0,00 €
TOTAL			528,80 €

Considérant que l'encaisse de 478,80€ (+50,00€ de fonds de caisse) a été clôturée en date du 25/09/2023;

Agent responsable : Delphine DURIEUX;

Nature des opérations : Clôture de la caisse cash;

PREND ACTE de la clôture de caisse.

17 OKAY - Demande de carte de promesse pour remplacement de l'ancienne - Ratification

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles suivants:

- L1123-23 relatif aux attributions du Collège communal;
- L1311-1 à L1311-6 relatifs aux finances communales;
- L1315-1 relatif au Règlement Général de la Comptabilité Communal;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2017 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communal;

Considérant que l'Administration communale de Quévy travaille avec des bons de commande;

Considérant que le fournisseur OKAY et/ou COLRUYT veulent un paiement immédiat;

Considérant que le fournisseur OKAY et/ou COLRUYT permette avec la carte promesse d'avoir un facturation et un délai de paiement;

Considérant qu'un contact a été pris avec COLRUYT pour connaître la procédure afin de ne plus payer à chaque utilisation de bon de commande une carte bancaire;

Considérant que pour obtenir cette facilité une demande de carte de promesse doit être introduite auprès de COLRUYT;

Considérant que la carte précédente pour le service Finances à été détruite car celle-ci était nominative (S. FRICOWSKI);

Considérant qu'il n'y a plus de carte promesse pour le service Finances.

Considérant qu'il faut désigner le service Finances, plus précisément Rosati Lisa;

Considérant que lors de la rédaction du bon de commande, la demande de trois fournisseurs différents sera toujours d'actualité;

Considérant qu'en séance du 10 juillet 2023 (23.27.1123), le Collège communal a décidé de désigner Lisa ROSATI, Responsable du Service Finances comme détenteur de la carte promesse COLRUYT;

Pour ces motifs.

RATIFIE (à l'unanimité des membres présents) la décision du Collège communal du 10 juillet 2023 (23.27.1123) à savoir :

art. 1. De compléter le document et de le renvoyer à COLRUYT.

art. 2. De désigner le Lisa ROSATI, Responsable du Service Finances comme détenteur de la carte promesse COLRUYT.

art. 3. De transmettre la décision au Directeur financier ff.

18 Finances - Compte communal 2022 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier repris en annexe de la présente délibération ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1312-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les comptes établis par le Collège communal ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ; Considérant que les résultats tant en comptabilité générale qu'en comptabilité budgétaire des comptes 2022 sont les suivants :

Bilan			
Actif	Passif		
28.235.728,48€	28.235.728,48€		
	Charges	Produits	Résultat
Résultat courant	10.650.161,65€	10.856.222,18€	206.060,53€
Résultat d'exploitation (1)	14.067.656,78€	12.209.367,27	-1.858.289,51€
Résultat exceptionnel (2)	2.988.954,73€	2.998.277,69€	9.322,96€
Résultat de l'exercice (1+2)	17.056.611,51€	15.207.644,96€	-1.848.966,55€
	Service ordinaire	Service extraordinaire	
Droits constatés nets	16.018.279,82€	2.502.750,42€	
Engagements	-15.144.331,09€	-6.272.059,28€	
Résultat budgétaire	873.948,73€	-3.769.308,86	
Droits constatés nets	16.018.279,82€	2.502.750,42€	
Imputations comptables	-14.812.954,07€	-2.156.117,93€	
Résultat comptable	1.205.325,75€	346.632,49€	

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. D'approuver les comptes annuels 2022 de l'administration communale aux montants suivants :

Bilan			
Actif	Passif		
28.235.728,48€	28.235.728,48€		
	Charges	Produits	Résultat
Résultat courant	10.650.161,65€	10.856.222,18€	206.060,53€
Résultat d'exploitation (1)	14.067.656,78€	12.209.367,27	-1.858.289,51€
Résultat exceptionnel (2)	2.988.954,73€	2.998.277,69€	9.322,96€
Résultat de l'exercice (1+2)	17.056.611,51€	15.207.644,96€	-1.848.966,55€
	Service ordinaire	Service extraordinaire	
Droits constatés nets	16.018.279,82€	2.502.750,42€	
Engagements	-15.144.331,09€	-6.272.059,28€	
Résultat budgétaire	873.948,73€	-3.769.308,86	

Droits constatés nets	16.018.279,82€	2.502.750,42€	
Imputations comptables	-14.812.954,07€	-2.156.117,93€	
Résultat comptable	1.205.325,75€	346.632,49€	

art. 2. De soumettre les comptes 2022 au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et d'envoyer le fichier SIC.

art. 3. De transmettre la présente délibération au CRAC.

19 Finances - Budget communal - 1ère modification budgétaire 2023 des services ordinaire et extraordinaire - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le projet de modification budgétaire établi par le Collège communal;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu l'avis de la Directrice Financière annexé à la présente délibération;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu que conformément à la législation, une réunion a été organisée avec le CRAC afin de vérifier les chiffres de la modification budgétaire;

Attendu que le CODIR n'a pas remis d'avis;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que la première modification budgétaire 2023 présente les chiffres suivants :

1. Tableau récapitulatif.

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	13.321.691,22 €	3.396.656.54€
Dépenses totales exercice proprement dit	13.070.640,30 €	3.857.748,47€
Boni / Mali exercice proprement dit	251.050,92€	-461.091,93€
Recettes exercices antérieurs	1.172.051,49€	3.820.490,57€
Dépenses exercices antérieurs	97.762,16€	3.970.792,51€
Prélèvements en recettes	0,00€	1.278.068,87€
Prélèvements en dépenses	835.000,00€	666.675,00€
Recettes globales	14.493.742,71 €	8.495.215,98€
Dépenses globales	14.003.402,46 €	8.495.215,98€
Boni / Mali global	490.340,25€	0,00€

Considérant que les annexes légales sont éditées;

Pour ces motifs.

DÉCIDE (à l'unanimité des membres présents) d'approuver la modification budgétaire 1/2023

20 Comptabilité communale - Coût vérité budget 2024

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L-1122-30 et L1321-1;

Vu le Décret du 22 mars 2007 (MB 24/04/2007) modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
 Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 (MB 17/04/2008) relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et particulièrement l'article 11;
 Vu la Circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu le plan wallon des déchets "Horizon 2010" et l'application du principe "pollueur-payeur";

Vu la Circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets communaux;

Vu les prévisions budgétaires 2024 envoyées par Hygea, est inclus dans le calcul le poste "bonification" de 93.615,00€

Considérant que pour l'exercice 2024, les communes doivent couvrir entre 95 % et 110 % du coût-vérité budgétaire;

Considérant qu'avec la bonification prévisionnelle, nous arrivons à un taux de 110%;

Considérant que le CRAC souhaite que l'administration communale atteigne un taux de 100%;

Considérant qu'il est conseillé et de pratique courante de ne reprendre qu'une partie "des bonifications" dans le cas présent, la somme de 38.840,00€;

Considérant que vu les chiffres appliqués, nous arrivons au taux de 100%;

Considérant le formulaire en ligne à remplir pour le 15 novembre 2023;

Considérant que les prévisions des recettes sont les suivantes :

Sacs ou vignettes payants - Produit de la vente de sacs payants	122.142,89€
Contributions pour la couverture du service minimum	405.090,00€
Bonification de l'IC	38.840,00€
Soit un montant total de	620.848,11€

Considérant que les prévisions des dépenses sont les suivantes :

Sacs ou vignettes payants - Achat de sacs	0€
Collecte des ordures ménagères brutes - Coûts de collecte	178.829,00€
Traitement des ordures ménagères brutes - Coûts de traitement	89.699,00€
Autres déchets collectés sélectivement en porte-à-porte - Coûts de collecte papiers/cartons	26.010,00€
Parcs à conteneurs ou autres points d'apport volontaire - Frais de gestion des parcs à conteneurs	287.411,00€
Avertissements extraits de rôle et calendriers de ramassage - Impression et envoi des avertissements extraits de rôle.	4.173,20 €
Frais afférents au logiciel taxes	
Avertissements extraits de rôle et calendriers de ramassage - Impression et envoi des avertissements extraits de rôle	5.283,85 €
Avertissements extraits de rôle et calendriers de ramassage - Frais de procédures de recouvrement	5.202,55€
Gestion administrative des déchets et accompagnement de la population - Frais de gestion administrative des déchets	14.000,00€
Actions préventions	8.269,00€
Compensation taxe commerçants	- 56.400,00€
Soit un montant total de	563.476,60€

Considérant que le coût vérité budget 2024 est de 566.072,89€ en recettes et de 563.476,60€ en dépenses, soit 110%;

Vu que l'utilisation d'une partie de la bonification est une décision du Collège communal;

Sur proposition du collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents) d'approuver le coût vérité budget 2023 au taux de 100% soit 566.072,89€ en recettes et de 563.475,60€ en dépenses.

21 Comptabilité communale - Taxe communale - Centimes additionnels au précompte immobilier (040/37101) - Exercice 2024

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;
Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes;
Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du Gouvernement wallon du 17 décembre 2020 ;
Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;
Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment, les articles 249 à 256, ainsi que 464-1 ;
Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, laquelle a modifié le Code des impôts sur les revenus 1992 ;
Vu la Circulaire de l'Exécutif Régional Wallon du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets communaux;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 10 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis de légalité favorable de la Directrice financière en date du 11 octobre 2023 ;
Considérant que depuis 1994, la Commune ne peut se limiter au taux recommandé de 2.600ca, pour les raisons suivantes, perte fiscale importante suite à l'arrêt d'exploitation de la sucrerie Tirlemontoise de Quévy-le-Grand, de plus aucune péréquation cadastrale depuis 1978, ce qui engendre également une perte importante financière ;
Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires, afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu les finances ;
Sur proposition du Collège communal ;
Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. Il est établi pour l'exercice 2024, 2.800 centimes additionnels communaux au précompte immobilier dû à l'État par les propriétaires d'immeubles sis sur le territoire de la commune.

art. 2. Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service public de Wallonie.

art. 3. La présente délibération sera transmise dans les 15 jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise en exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

art. 4. Le présent règlement sera publié conformément comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

22 Comptabilité communale - Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques (040/37201) - Exercice 2024

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007, publié au MB du 21 décembre 2007, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, laquelle a modifié le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu le Code des impôts sur les Revenus 1992, et notamment les articles 465 à 469;

Vu la Circulaire de l'Exécutif Régional Wallon du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets communaux;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière, en date du 10 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40§1er,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable de la Directrice financière, en date du 11 octobre 2023 ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires, afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art.1. il est établi pour l'exercice 2024, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la commune au 01 janvier de l'année qui donne son nom au présent exercice d'imposition. L'impôt des personnes physiques visé est celui qui est dû à l'Etat, suivant le calcul défini par les articles 465 à 469 du code des Impôts sur les Revenus 1992.

art.2. la taxe additionnelle au profit de la commune est fixée à 8,5% de l'impôt des personnes physiques défini à l'article 1er.

art.3. l'établissement et le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des impôts sur les Revenus

art.4. la présente délibération sera transmise dans les 15 jours de son adoption au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise en exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

art.5. La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et la Directrice financière

23 Comptabilité communale - Taxe communale sur la force motrice (040/36403) - Exercices 2024 à 2025 inclus

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1er3°, L3132-1, L3321-1à12 et 8bis ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB 18012001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB.23092004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu le Décret programme du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitre 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté royal d'exécution dudit Code ;

Vu l'article 298 du C.I.R.92 et de son remplacement par l'article 19 du Code de recouvrement amiable et forcé (CRAF) ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu la Circulaire budgétaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets communaux ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 11 octobre 2023, conformément à l'article L1124-40§1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable de la Directrice financière en date du 11 octobre 2023;

Vu le respect de la législation relative à la protection de la vie privée ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Commune ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires, afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art.1. Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2023 à 2024 inclus, à charge des exploitations industrielles, commerciales, financières ou agricoles, une taxe annuelle et directe sur les moteurs, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne, de 19,80€ par kilowatt. La taxe est due pour les moteurs utilisés (fixes ou mobiles ou portatifs) par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Est à considérer comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois (quel que soit le temps d'utilisation des moteurs).

Par contre, la taxe n'est pas due à la commune du siège de l'établissement pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-avant et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la commune où se trouve l'annexe.

Si, soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus utilise, de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs de ses annexes ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à une taxation dans la commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

art.2. La taxe est établie suivant les bases suivantes :

Est visée la puissance des moteurs disponibles au 1er janvier de l'exercice d'imposition dans les établissements exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, financière, agricole, forestière ou de services, une profession libérale ou une charge ou office, que ce soit dans un but lucratif ou non, sur le territoire de la commune et pour autant que les moteurs soient destinés en tout ou en partie à l'exercice de ladite activité. La notion d'établissement doit s'entendre au sens large et regroupe ainsi les lieux où sont situés l'exercice de ou des l'activité(s), le siège social, le(s) siège(s) d'exploitation(s), le(s) entrepôt(s), etc....

art.3. La taxe est due par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toute association momentanée ou non, exploitante un établissement défini à l'article 1 au 1er janvier de l'exercice d'imposition. En cas de dissolution de l'association momentanée, les personnes physiques ou morales qui en faisaient parties restent solidairement débitrices des taxes restant à recouvrer.

art.4. La taxe est fixée à 19,80 euros par kilowatt ou fraction de kilowatt, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne. La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement et/ou des annexes visées à l'article 1er et par an.

Elle est établie d'après les bases suivantes :

a) si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement

b) si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs, ou donnant acte de ces établissements, et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable selon le nombre de moteurs. Ce facteur qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus. Pour déterminer le facteur de simultanéité, on prend en considération la situation existante au 1er janvier de l'année de taxation ou à la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.

Les dispositions reprises aux literas 1et 2 du présent article sont applicables par la commune suivant le nombre de moteurs taxés par elle en vertu de l'article 1er.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège communal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire à ses frais.

art.5. Est exonéré de l'impôt :

- a) le moteur inactif pendant l'année entière ;

L'inactivité partielle pour une durée ininterrompue égale ou supérieure à 30 jours consécutifs donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé.

Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'Onem, un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation. L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, dans les huit jours calendrier, faisant connaître à l'Administration, l'un : la date où le moteur commence à chômer, l'autre : celle de sa remise en marche, ainsi que les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation durant l'année ; sauf dans le cas où il aurait opté valablement pour le régime prévu à l'article 8

Le chômage ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après la réception du premier avis.

La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu pour l'inactivité des moiteurs.

Sous peine de déchéance du droit à la modération de la taxe, la mise hors d'usage d'un ou plusieurs moteurs pour cause d'accident, doit être notifiée, dans les huit jours calendrier à l'Administration communale.

-b) le moteur actionnant un véhicule assujéti à la taxe de circulation ou spécialement exonéré de celle-ci par la législation sur la matière. Ne sont pas spécialement exemptés de la taxe de circulation, tous les outils industriels tels que broyeurs, grues, mécaniques, rouleaux compresseurs, goudronneuses, chargeurs sur pneus, élévateurs à fourches, pelles hydrauliques... ainsi que les camions de chantier autres véhicules industriels qui, n'étant pas conçus pour effectuer du transport de personnes ou de marchandises sur la voie publique et servant uniquement sur chantier, tombent en dehors du champ d'application de la taxe de circulation. Ceux-ci sont, par conséquent, imposable à la taxe sur les moteurs.

-c) le moteur d'un appareil portatif entrant dans la catégorie de petit outillage, conçu pour être porté par l'homme lors de son usage, tel que foreuse à main, disqueuse à main, meuleuse d'angle... Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les engins ou outils industriels et/ou de manutention ;

-d) Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.

-e) Le moteur à air comprimé. Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les moteurs qui fournissent l'air comprimé, tels que compresseur mais bien ceux qui utilisent de l'air comprimé ;

-f) La force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux, quelle que soit l'origine de celle-ci, de ventilation, d'éclairage, destinée à un usage autre que celui de la production elle-même ;

-g) Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles pour autant que sa mise en service n'ait pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.

-h) Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre moteur qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.

-i) les moteurs utilisés :

- par les pouvoirs publics (Etat fédéral, communautés, régions, provinces, villes, communes, C.P.A.S. et régies) ;

- par les institutions spécialement exonérées en vertu de leur loi organique et par d'autres organismes considérés comme établissements publics et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif ;

- par les entreprises d'insertion et de formation par le travail reconnues en vertu du décret du 17 juillet 1987 et ses arrêts d'application ;

-j)Le moteur actionnant tout nouvel investissement en matériel et outillage acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006 (décret-programme du 23 février 2006 relatif "aux actions prioritaires pour l'avenir wallon", M.B. du 07.03.2006).

-Dans le cas du leasing (location/financement), il convient de faire la distinction entre le contrat de location/financement dont la clause d'option d'achat est égale ou inférieure à 15 % du montant HTVA de l'investissement (qui peut bénéficier de l'exonération de la taxe sur la force motrice) et celui dont la clause d'option d'achat est supérieure à 15 % du montant HTVA de l'investissement (qui NE peut PAS bénéficier de l'exonération de la taxe sur la force motrice).

-Le contribuable devra, en outre, produire une copie de la facture d'achat attestant de la véracité de l'acquisition OU une copie du contrat de leasing stipulant la valeur d'achat et la valeur résiduelle du bien permettant à l'Administration de contrôler la sincérité de sa déclaration.

art.6. Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20% de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation (plaque signalétique).

Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé. Dans ce cas, la puissance en Kw déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs « nouvellement installés » ceux, à l'exclusion de tous les autres, dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

art.7. Les moteurs exonérés de la taxe par suite de l'inactivité pendant l'année entière, ainsi que ceux exonérés en application des dispositions faisant l'objet des points 1)a)b)c)d)e)f)g)h)i)j) de l'article 5 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation.

art.8. Lorsque pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80% de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimée en kilowatts à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins. L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'administration communale l'un la date de l'accident, l'autre la date de remise en marche. L'inactivité ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis. L'intéressé devra en outre produire sur demande de l'administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité des déclarations. Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée, dans les huit jours, à l'administration communale.

art.9. Le recensement des éléments imposables est opéré par les agents de l'administration communale. L'Administration communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par les agents recenseurs ou les représentants de celle-ci. Ceux-ci reçoivent des intéressés une déclaration signée et formulée selon le modèle prescrit par l'administration communale.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration mentionne la période d'utilisation du ou des moteurs appelés à ne fonctionner qu'une partie de l'année.

art.10. L'exploitant est tenu de notifier à l'administration communale, dans les huit jours, les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année.

art.11. Le défaut de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office sera majorée d'un montant égal à :

Pour la première infraction 50%

Pour la seconde infraction 100%

À partir de la troisième infraction 150%

Les motifs du recours à la procédure de taxation d'office, les éléments de taxation et leur mode de détermination ainsi que le montant de la taxe sont notifiés au redevable par lettre recommandée. Le redevable dispose de trente jours à compter de la date d'envoi pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxe d'office ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de trois (3) ans à compter du 1er janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux (2) ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

art.12. Les infractions visées à l'article 9, 1er alinéa du présent règlement sont constatées par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par l'Administration communale. Les procès-verbaux qu'elle rédige font foi jusqu'à preuve du contraire.

art.13. Tout redevable est tenu, à la demande de l'Administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés conformément à l'article 10 du présent règlement et munis de leur lettre de désignation, et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe.

Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge du tribunal de police.

art.14. Les rôles seront établis d'après les éléments imposables en activité pendant l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice.

art.15. Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

La réclamation doit être écrite et motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les douze mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, sous peine de déchéance. Les réclamants ne doivent pas justifier du paiement de l'imposition, mais l'introduction d'une réclamation ne les dispense pas de l'obligation de payer la taxe dans les délais prescrits.

art.16. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

art.17. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. En l'absence de paiement, une « sommation de payer » sera adressée par voie recommandée au contribuable, préalablement au commandement par voie d'huissier, le montant du recommandé est fixé au montant des frais postaux de l'envoi (art.3321-8bis du CDLD). Le montant de la taxe sera également majoré des intérêts de retard. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

art.18. Respect de la protection des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Quévy ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

art.19.Publication-tutelle.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'à la Directrice financière et sera publié conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et la Directrice financière.

24 Comptabilité communale - Taxe communale sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés (040/36303) - Exercice 2024

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1er3°, L3132-1, L3321-1à12 et 8bis ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB 18012001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB.23092004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitre 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté royal d'exécution dudit Code ;

Vu l'article 298 du C.I.R.92 et de son remplacement par l'article 19 du Code de recouvrement amiable et forcé (CRAF) ;

Vu le Décret programme du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'Avenir wallon ;

Vu le Décret du 22 mars 2007 modifiant le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets impose aux communes l'application du coût-vérité ;

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le code de l'environnement, le code de l'eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement prévoit que les communes doivent établir la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets de manière à couvrir entre 95' et 110' des coûts de gestion des déchets ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la Circulaire budgétaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2024 ;

Considérant que la Commune de Quévy est entrée dans un nouveau schéma de collectes à partir du mois d'avril 2021;

Considérant que ce schéma de collectes vise à respecter le plan wallon de déchets en établissant une collecte sélective ;

Considérant que ce schéma de collectes porte notamment sur la mise à disposition gratuite d'un conteneur par ménage pour récolter les papiers/cartons ;

Vu le taux de 100% pour le coût vérité budget 2024 ;

Vu également qu'il n'est pas équitable que les personnes ayant une activité d'indépendant ou de profession libérale à titre complémentaire soient taxées au même taux que les personnes ayant une activité d'indépendant ou de profession libérale à titre principale;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 10 octobre 2023, conformément à l'article L1124-40§1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable de la Directrice financière en date du 24 octobre 2023;

Vu le respect de la législation relative à la protection de la vie privée ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Commune ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art.1 - Objet.

Il est établi pour l'exercice 2024, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés.

Sont visés les déchets ménagers et assimilés, tels que définis par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.

art.2 - Redevable.

Sont considérés comme bénéficiant du service d'enlèvement des immondices, les immeubles ou parties d'immeubles situés sur le parcours suivi par le service ou situés à une distance de 50 mètres maximum de ce parcours.

La taxe est due, et ce pour l'année entière, qu'il y ait recours ou non à ce service par :

1. tout chef de ménage et solidairement par les membres du ménage inscrit au 01er janvier de l'exercice d'imposition aux registres de la population ou des étrangers.
2. toute personne recensée comme second résidant au cours de l'exercice d'imposition.
3. pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune au 01er janvier de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, la taxe n'est due qu'une seule fois, au taux de l'activité professionnelle.

En cas de coïncidence entre le lieu d'activité professionnelle d'une personne morale et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient le gérant ou l'administrateur de ladite personne morale, la taxe n'est due qu'une seule fois, au taux de l'activité professionnelle.

Par personne domiciliée, il y a lieu d'entendre celle qui est inscrite aux registres de la population conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

L'activité commerciale est établie pour toute personne qui au 1er janvier de l'exercice est enregistrée dans la Banque-Carrefour des Entreprises et pour laquelle un numéro d'entreprise ou d'unité d'établissement lui a été attribué.

La profession libérale est établie pour toute personne qui, au 1er janvier de l'exercice exerce une activité professionnelle indépendante dans laquelle prédominent les prestations d'ordre intellectuel et qui consiste à pratiquer une science, une technique ou un art.

art.3 - Exonérations.

Sont exonérés totalement de la taxe :

- les infrastructures sportives.
- les mouvements de jeunesse reconnus par un organisme ou fédération.
- les chefs de ménage qui au 01 janvier de l'année d'imposition sont bénéficiaires du revenu d'intégration sociale (sur production d'une attestation du CPAS)
- les personnes qui au 01 janvier de l'année d'imposition sont hébergées dans des centres psychiatrique, des maisons de santé, des maisons de repos ou home, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil
- les personnes qui au 01 janvier de l'année d'imposition sont détenues dans des établissements pénitentiaires ou de défense sociale sur base d'un document probant émanant de l'établissement en question

Sont exonérés partiellement de la taxe :

- à raison de 50%, le contribuable produisant une copie du contrat privé et la facture du premier mois de l'exercice concerné conclu avec une institution ou une société privée agréée à procéder à l'enlèvement des déchets ménagers. Ce contrat doit être conclu avant le 01er janvier de l'exercice d'imposition.
- à raison de 50% et par mesure sociale, le contribuable dont les revenus globaux annuels imposables 2022 du ménage ne dépassent pas la quotité saisissable (fixée par l'article 1409 modifié du code judiciaire) montant

adapté le 01er janvier de chaque année par un arrêté royal publié au Moniteur Belge. La réduction sera accordée après demande écrite et présentation auprès du Collège communal de tous documents probants réclamés par le service (fiches de pension, mutuelle, chômage...). En cas d'impossibilité de présenter les pièces précitées, il sera demandé au requérant l'autorisation de procéder à la vérification de ses revenus - une exonération partielle de la taxe reprise à l'article 2§2,3 sera accordée à la personne physique qui exerce une profession indépendante ou libérale à titre accessoire et dont les revenus de l'exercice 2022 de ladite (des) activité(s) sont inférieurs à 3.500€. La preuve devra être fournie sur présentation du calcul de l'avertissement-extrait de rôle de l'Impôt aux personnes physiques. La mention de ces revenus étant reprise au(x) code(s) 1617-32 et/ou 2617/02 (cadre XVII, rubrique 14 de la partie 2 de la déclaration à l'IPP : total de revenus recueillis comme indépendant en activité complémentaire)

Cette exonération sera accordée comme suit :

- ménage d'une personne : 115€
- ménage de deux ou trois personnes : 40€
- ménage de quatre personnes et plus : 30€

art.4 – Taux.

la taxe est fixée comme suit :

- 1) pour les ménages composés d'une seule personne : 65€
- 2) pour les ménages composés de 2 à 3 personnes : 140€
- 3) pour les ménages composés de 4 personnes et plus : 150€
- 4) pour les secondes résidences : 140€
- 5) pour les homes : 45€ par lit.
- 6) pour les personnes visées à l'article 2§2,3 par lieu d'activité : 200€

art.5 - Mode de perception et exigibilité.

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

art.6 - Recouvrement-Contentieux.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. En l'absence de paiement, une « sommation de payer » sera adressé par voie recommandée au contribuable, préalablement au commandement par voie d'huissier, le montant du recommandé est fixé au montant des frais postaux de l'envoi (art.3321-8bis du CDLD). Le montant de la taxe sera également majoré des intérêts de retard. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

art.7 – Réclamation.

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les douze mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

art.8. Respect de la protection des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Quévy ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

art.9 - Publication-tutelle.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'au Directeur financier et sera publié conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

25 Comptabilité communale - Redevance communale sur la délivrance de documents, l'exécution des services, la constitution et la consultation des dossiers - Exercices 2024 à 2025 inclus

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40§1er ainsi que l'article L3321-8bis ;

Vu les dispositions des codes civil et judiciaire relatives au recouvrement de sommes et notamment la cinquième partie du titre III du Code judiciaire ;

Vu la Circulaire de l'Exécutif wallon du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets communaux ;

Considérant qu'un dossier de sécurité doit être remis complété, daté et signé auprès de l'administration communale pour tout événement ou manifestation impliquant un rassemblement du public. Cette redevance couvre l'ensemble des prestations administratives liées à l'instruction du dossier par les services communaux : analyse du dossier par le fonctionnaire du Plan d'urgence, sollicitation des avis des différentes disciplines définies par les dispositions légales, préparation de la réunion de la cellule de sécurité communale, préparation administrative des décisions à soumettre au Bourgmestre et au Collège communal et suivi des décisions auprès demandeur.

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 17 octobre 2023, conformément à l'article L1124-40§1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable de légalité de la Directrice financière en date du 24 octobre 2023;

Vu le respect de la législation relative à la protection de la vie privée ;

Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de facturer à l'utilisateur un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune et la nécessité de facturer à l'utilisateur un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune pour mettre ses services à disposition de l'utilisateur ;

Considérant que l'autorité de tutelle insiste sur la nécessité de récupérer le coût des prestations fournies pour compte de tiers ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un montant forfaitaire suivant les frais réellement engagés par la commune :

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communale ;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art.1. Objet.

Il est établi pour les exercices 2024 à 2025 inclus, une redevance communale sur la demande et la délivrance de documents, l'exécution de services, la constitution et la consultation de dossiers administratifs repris à la nomenclature ci-dessous.

art.2. Redevable.

La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite un document ou un service, ou encore au profit de laquelle est constitué un dossier administratif ou sa consultation.

art.3. Taux.

Section Urbanisme

- Un taux forfaitaire pour le traitement des demandes de permis d'urbanisme ou des demandes de certificat d'urbanisme n°2 (CU2) :

- Demande avec architecte (selon le CoDT) : 150€

- Demande sans architecte (selon le CoDT) : 75€

- Un taux forfaitaire pour l'indication sur place de l'implantation des constructions et l'établissement du procès-verbal y afférent :

- Demande de permis avec architecte (selon le CoDT) : 150€

- Demande de permis sans architecte (selon le CoDT) : 75€
- Un taux forfaitaire pour le traitement des demandes de permis d'urbanisation ou de modification de permis d'urbanisation : 150€
- Un taux forfaitaire pour le traitement des demandes de permis de location : 20€
- Un taux forfaitaire pour le traitement des demandes de permis d'environnement ou de permis unique :
 - Établissement de classe 1 : 250€
 - Établissement de classe 2 : 150€
- Dans le cadre de recherche (certificat d'urbanisme n°1) – 100 euros par parcelle cadastrale de une à quatre parcelle et 20 euros par parcelle suivante.
- Création, modification ou suppression de voirie communale : 75€
- Un taux forfaitaire pour le traitement des demandes de permis d'implantations commerciales ou de permis intégrés :
 - Demande de permis d'implantation commerciale : 150€
 - Demande de permis intégré : 300€
- 1.500 euros pour la constitution, la modification ou le renouvellement d'une convention en exécution de l'article 34 de la loi du 07 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, en vue de permettre à un exploitant de solliciter l'octroi d'une licence de classe B. Cette redevance couvre toute autre prestation administrative dont le coût pourrait être mis à charge du redevable en exécution du présent règlement. Elle est due à chaque fois qu'une nouvelle convention se doit être conclue, modifiée ou renouvelée. Les nouvelles conventions ou renouvellement à venir seront établies pour une durée de d'un an.

Section Population –Etat civil

- 150 euros pour l'ouverture, la réouverture, la reprise de débits de boissons, restaurants, cercles privés et tout autre établissement assimilé.
- 35 euros pour la célébration d'un mariage le samedi

Section Sécurité

- 500 euros pour l'instruction d'un dossier de sécurité conformément aux dispositions de l'Arrêté Royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence qui oblige les communes et provinces à agir pour identifier les risques situés sur leurs territoires respectifs et en mesurer l'importance par une analyse approfondie. Elle est due à chaque dossier de sécurité.

Divers

-Photocopies :

- 0,15€ impression en A4noir
- 0,25€ impression en A3noir
- 0,60€ impression A4 couleur
- 1€ impression A3 couleur

La redevance est due par toute personne qui demande une copie de document.

art.4. Exonération.

- 1) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par la Commune en vertu d'une loi, d'un arrêté royal, d'un décret, d'une ordonnance ou d'un règlement quelconque d'une autorité publique.
- 2) les documents demandés par les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées de même que les établissements d'utilité publique. La commission des jeux de hasard et la protection des joueurs ne peuvent être considérées en tant qu'administration ou institution publique au sens de la présente disposition.
- 3) Sont exonérés de la redevance reprise à l'article 3 « Section sécurité », les dossiers de sécurité relatifs à des activités socio-culturelles sur le territoire de la commune sollicitées par des associations de fait et asbl ayant leur siège social à Quévy.

art.5. Mode de perception.

La redevance est perçue au moment de l'exécution des services ou de la délivrance des documents visés par les présentes dispositions, la preuve de son paiement est constatée ;

- soit par l'apposition d'une vignette communale
- soit par la remise d'une quittance par le Directeur financier ;

art.6. Recouvrement contentieux.

Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 du CDLD.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à la somme de 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

art.7. Réclamation.

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès de l'administration communale, service finances, rue de Pâturages, 40 à 7041 Quévy. Pour être recevable, les réclamations doivent être écrites, motivées et introduites dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la perception de la redevance (ou de l'envoi de la facture selon la redevance)

art.8. Recours.

Les redevables peuvent introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40§1er du CDLD.

art.9. Respect de la protection des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Quévy ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

art.10. Publication – tutelle.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de la Directrice financière.

26 Comptabilité communale - Taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinés à la production industrielle d'électricité - Exercices 2024 à 2025 inclus

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1er3°, L3132-1, L3321-1à12 et 8bis ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB 18012001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB.23092004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitre 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté royal d'exécution dudit Code ;

Vu l'article 298 du C.I.R.92 et de son remplacement par l'article 19 du Code de recouvrement amiable et forcé (CRAF) ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu la Circulaire budgétaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets communaux ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 11 octobre 2023, conformément à l'article L1124-40§1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 11 octobre 2023;

Vu le respect de la législation relative à la protection de la vie privée ;

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la Commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre ses missions de service public ;

Considérant que, suivant le principe de l'autonomie fiscale des communes consacrés par les articles constitutionnels susvisés, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux d'imposition, dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir, conformément à la Charte européenne de l'autonomie communale ;

Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et à la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;

Considérant que l'existence de pareille justification est ici appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause ;

Considérant qu'une rupture d'égalité par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs éoliens implantés sur le territoire communal seront frappés par la taxe dans une même mesure et qu'il n'est dès lors pas porté atteinte à la situation concurrentielle ;

Considérant que les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité sont visés par la taxe en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés ;

Considérant que l'importance des bénéfices générés par l'exploitation de parc éoliens est de notoriété publique et sans commune mesure avec celle des autres productions d'électricité présentes sur le territoire communal (éoliennes privées, panneaux photovoltaïques) de sorte que, suivant l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 janvier 2009, la différence de traitement ainsi opérée est justifiée au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;

Considérant qu'outre l'aspect financier, l'objectif secondaire poursuivi par la Commune en taxant les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, est lié à des considérations environnementales ou paysagères ;

Considérant que, du fait de leur situation en plein air et en hauteur, les installations visées par la taxe sont en effet particulièrement visibles et peuvent dès lors constituer une nuisance visuelle (effet stroboscopique) et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important ;

Considérant que la conformité des infrastructures (mâts, turbines et pales) aux prescriptions urbanistiques n'enlève rien à leur impact sensible sur la faune et le paysage ;

Considérant en outre que le vent et donc l'énergie éolienne, sont incontestablement des « res communes » visés par l'article 714 du Code civil, lequel stipule notamment qu' « il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous » ;

Considérant qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les mâts et pales produisent sur l'environnement, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité financière, dépend directement de la puissance de sa turbine, laquelle est d'autant plus élevée que son mât est haut et que ses pales sont grandes ;

Considérant que le montant de la taxe est dès lors en fonction de la puissance de la turbine, dans la mesure où celle-ci détermine l'importance des bénéfices générés et conditionne l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par le mât et les pales de l'éolienne ;

Considérant que le taux de la taxe n'est donc pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la Commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et paysagères ;

Considérant qu'en effet, les sièges sociaux ou administratifs des sociétés sujettes à la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la Commune, laquelle ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Considérant qu'ainsi, un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte-tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés ;

Considérant que la perception de cette taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Commune ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art.1 - Objet.

Il est établi pour les exercices 2024 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les mâts d'éoliennes destinés à la production industrielle d'électricité.

Sont visés les mâts d'éoliennes existant au 01er janvier de l'exercice d'imposition et placés sur le territoire de la Commune pour être raccordés au réseau haute tension de distribution d'électricité.

art.2 - Redevable.

La taxe est due par le ou les propriétaires du mât au 01er janvier de l'exercice d'imposition

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale qui est propriétaire du bien sur lequel est situé ledit mât ou pylône. En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par chacun de ses membres.

art.3 - Exonérations.

Aucune exonération n'est prévue.

art.4 - Taux.

La taxe est fixée comme suit par mât visé à l'article 1er :

- pour une puissance inférieure à 0,5 mégawatt : 0€
- au-delà de 0,5 mégawatt le taux est de 580€ par 0,1 mégawatt.

Ainsi une éolienne de 0,6 mégawatt sera soumise à une taxe de 3.480€ (soit 6x 580€)

Ainsi une éolienne de 1 mégawatt sera soumise à une taxe de 5.800€ (soit 10x580€)

La puissance nominale d'une éolienne est l'énergie que peut produire cette éolienne par unité de temps dans des conditions optimales de fonctionnement et donc la puissance à prendre en considération est celle reprise dans le permis d'urbanisme

art.5 - Procédure.

Tout contribuable est tenu de faire au plus tard pour le 31 janvier de l'exercice d'imposition, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune. A défaut de déclaration, l'Administration communale adresse au contribuable un courrier que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire.

art.6 - Majoration.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe due sera majorée d'un montant égal à :

- pour la première infraction 50%
- pour la seconde infraction 100%
- à partir de la troisième infraction 150%

art.7 - Mode de perception et exigibilité.

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

art.8 - Recouvrement-Contentieux.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. En l'absence de paiement, une « sommation de payer » sera adressé par voie recommandée au contribuable, préalablement au commandement par voie d'huissier, le montant du recommandé est fixé au montant des frais postaux de l'envoi (art.3321-8bis du CDLD). Le montant de la taxe sera également majoré des intérêts de retard. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

art.9 - Réclamation.

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les douze mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

art.10. Respect de la protection des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Quévy ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

art.11 - Publication-tutelle.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'au Directeur financier et sera publié conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et la Directrice financière

27 Comptabilité communale - Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs - Exercices 2024 à 2025 inclus

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1er3°, L3132-1, L3321-1à12 et 8bis ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB 18012001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB.23092004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitre 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté royal d'exécution dudit Code ;

Vu l'article 298 du C.I.R.92 et de son remplacement par l'article 19 du Code de recouvrement amiable et forcé (CRAF) ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 juin 2004 relatif au permis de location ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 05 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du développement territorial ; et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code du développement territorial se composant de :

- la partie décréte (Décret du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant, les articles 1er à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie et formant le Code du Développement territorial) ;

Vu la Circulaire du 27 septembre 2014 relative au coût des documents d'identité électronique

Vu la Circulaire budgétaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets communaux ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 11 octobre 2023, conformément à l'article L1124-40§1er, 3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 11 octobre 2023;
Vu le respect de la législation relative à la protection de la vie privée ;
Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Commune ;
Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu les finances communales ;
Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art.1 - Objet.

Il est établi pour les exercices 2024 à 2025 inclus, au profit de la commune et aux conditions fixées ci-dessous, une taxe communale annuelle sur la délivrance des documents et renseignements administratifs et urbanistiques.

art.2 - Redevable.

La taxe est due par la personne physique ou morale qui sollicite la délivrance du document ou par les institutions auxquelles ces documents sont délivrés sur demande ou d'office.

art.3 - Exonération.

Sont exonérés de la taxe :

- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité.
- les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante.
- les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques.
- les dossiers de médiations de dettes.
- la recherche d'un emploi
- la présentation à un examen pour l'obtention d'un emploi
- la candidature à un logement dans une société agréée par la SWL
- l'allocation déménagement, et loyer (A.D.L.)
- les autorisations d'inhumation, ou d'incinération (art. L1232-17bis et L1232-22 du CDLD)
- les informations fournies dans le cadre des articles 433 et 434 du CIR 1992.
- les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

En aucun cas, ces exonérations ne s'appliquent à la délivrance des passeports, cartes d'identité et permis de conduire.

art.4 - Les taux de cette taxe sont fixés comme suit par document :

Taxe sur la délivrance de documents administratifs – Population 040/361-04

Cartes d'identité électronique belge et titre de séjour électronique (A.B.C.D.E.E+.F.F+.H), 1ère carte et renouvellement

1. pour les 18ans et + 1er carte et renouvellement de la carte
17€ (+ la somme ristournée au Ministère de l'Intérieur)
procédure d'urgence : 25€ (+ la somme ristournée au ministère de l'Intérieur)
procédure d'extrême urgence : 25€ (+ la somme ristournée au ministère de l'Intérieur)
2. pour les 12 à 17 ans inclus :
5€ (+ la somme ristournée au Ministère de l'Intérieur).
procédure d'urgence : 5€ (+ la somme ristournée au ministère de l'Intérieur)

procédure d'extrême urgence : 5€ (+ la somme ristournée au ministère de l'Intérieur)
Carte d'identité électronique pour les – de 12ans« Kids ID » 1ère carte et renouvellement 1,25€ (+ la somme ristournée au Ministère de l'Intérieur)
procédure d'urgence 1,25€ (+ la somme ristournée au Ministère de l'Intérieur)
procédure d'extrême urgence 1,25€ (+ la somme ristournée au Ministère de l'Intérieur)
Attestation d'immatriculation (carte orange) : 5€
Certificat d'identité pour les enfants étrangers de – de 12ans (carte blanche) 1ère carte et renouvellement : 1,25€
Pour les commandes des codes PIN et PUK perdus : 8€
Permis de conduire et permis internationaux: 15€ (+ la somme ristournée au Ministère de l'Intérieur)
Permis provisoire : 5€ (+ la somme ristournée au Ministère de l'Intérieur)
Passeports délivrés
Aux personnes de moins de 18 ans : gratuit (+ somme ristournée au Ministère de l'Intérieur)
de 18ans et plus: procédure normale : 25€ (+ la somme ristournée au Ministère de l'Intérieur)
procédure d'urgence : 25€ (+ la somme ristournée au Ministère de l'Intérieur)
Autres documents : certificats, extraits, copies, légalisations, autorisations, etc...
Non spécialement tarifées délivrés d'office ou sur demande : 5€ par exemplaire
Attestation détention d'animaux : 5€
Changement de domicile : 5€
Demande d'accès à une profession réglementée : 15€
Attestation d'établissement ou de renouvellement de classe III selon la législation concernant les jeux de hasard : 20€
Délivrance d'un formulaire 2401 (ouverture débits de boissons) : 25€
Taxe sur la délivrance de documents administratifs – Etat Civil – 040/361-04
Copie d'acte d'Etat civil ou extrait de registre d'Etat civil : 5€
Déclaration ou cessation bilatérale de cohabitation légale : 20€
Cessation unilatérale de cohabitation légale : 20€ + frais d'exploit d'huissier
Ouverture dossier de mariage : 20€
Duplicata carnet de mariage : 12€
Demande de nationalité (ouverture de dossier) : 25€
Transcription d'acte à l'étranger : 25€
Liste électeurs : 12€
Taxe sur la délivrance de documents administratifs – Travaux – 040/361-04
Permis de location : 170€ par logement individuel 170€ à majorer de 30€ par pièce d'habitation à usage individuel, en cas de logement collectif
Taxe sur la demande portant sur les activités classées et les demandes d'implantation commerciales- 040/361- 02
Décision, modification, cession, prorogation
Permis d'environnement – Etablissement de classe 1 : 1.110€
Permis d'environnement – Etablissement de classe 2 : 125€
Permis unique pour un établissement de classe 1 : 4.000€
Permis unique pour un établissement de classe 2 : 200€
Déclaration pour un établissement de classe 3 : 30€
Permis d'implantation commerciale : 300€
Permis intégrés : permis d'implantation commerciale + permis unique classe1 : 4.300€ Permis d'implantation commerciale + permis unique classe 2 : 500€

Permis d'implantation commerciale + permis environnement classe 1 : 1.410€
Permis d'implantation commerciale + permis environnement classe 2 : 425€
Permis d'implantation commerciale + permis d'urbanisme : 350€

Taxe sur le traitement des documents urbanistiques - 040/361-48

Permis d'urbanisme : 50€ +130€ par unité dans le cas d'immeuble à logement multiples, y compris dans le cas de création supplémentaire d'unité dans un immeuble existant ou par habitation supplémentaire dans le cas des permis d'urbanisme d'habitations groupées (hors permis d'urbanisation non périmé)

Certificat d'urbanisme n°1 : 50€

Certificat d'urbanisme n°2 : 125€

Permis d'urbanisation (délivrance ou modification) :

Par logement ou autre affectation dans les immeubles bâtis à créer : 200€

Par lot pour les anciens permis de lotir : 200€

Autres documents : certificats, extraits, copies, légalisations, autorisations, etc...

Non spécialement tarifées délivrés d'office ou sur demande : 5€ par exemplaire

Divers

Les frais d'expédition sont à charge du demandeur, suivant tarif postal en vigueur, même dans le cas de la gratuité du document

Les documents repris ci-dessus seront également disponibles via le E-guichet moyennant les coûts repris dans le présent règlement.

art.5 - Mode de perception et exigibilité.

La taxe est payable au comptant, un reçu sera délivré suite au paiement.

Le défaut de paiement de la taxe au comptant entraînera l'enrôlement de la dite imposition.

art.6 - Recouvrement-Contentieux.

A défaut de paiement dans les délais, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. En l'absence de paiement, une « sommation de payer » sera adressée par voie recommandée au contribuable, préalablement à la contrainte/extrait de rôle par voie d'huissier, le montant du recommandé est limité au coût des frais postaux, frais qui seront à la charge du contribuable. Le montant de la taxe sera également majoré des intérêts de retard. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

art.7 - Réclamation.

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les douze mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

art.8. Respect de la protection des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Quévy ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

art.9 - Publication-tutelle.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'à la Directrice financière et sera publié conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de la Directrice financière.

28 Redevance sur les repas scolaires - Règlement - Exercices 2024 à 2025 inclus

M. Louis Nicodème, conseiller, prend la parole et demande des explications sur le montant des repas.

M. David Volant, échevin, indique que, dans la globalité (soupe et repas), le montant demandé dans la redevance est identique à celui demandé par le CPAS.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40§1er et L3321-8bis;

Vu les dispositions des codes civil et judiciaire relatives au recouvrement de sommes et notamment la cinquième partie du titre III du Code judiciaire ;

Considérant qu'il y est fait référence au mécanisme de solidarité ;

Vu le respect de la législation relative à la protection de la vie privée ;

Vu la Circulaire de l'Exécutif wallon du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets communaux ;

Considérant que dans le cadre des synergies entre la Commune et le CPAS, la confection et la distribution des repas scolaires est confiée au CPAS ;

Vu la concertation entre la Commune et le Cpas concernant ce point en date du 18 décembre 2014 ;

Considérant qu'il s'indique qu'il ne s'agisse pas d'un service gratuit offert aux enfants ;

Attendu dès lors, que le coût des repas doit être assumé par les parents ou responsables de l'enfant ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 17 octobre 2023, conformément à l'article L1124-40§1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable de légalité de la Directrice financière en date du 24 octobre 2023;

Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de facturer à l'usager un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune et la nécessité de facturer à l'usager un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune pour mettre ses services à disposition de l'usager ;

Considérant que l'autorité de tutelle insiste sur la nécessité de récupérer le coût des prestations fournies pour compte de tiers ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un montant forfaitaire suivant les frais réellement engagés par la commune ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer la redevance à réclamer aux parents ou responsables des élèves bénéficiant de ce service ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communale ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE (à l'unanimité des membres présents) :

art.1. Objet.

Il est établi pour les exercices 2024 à 2025 inclus, une redevance communale pour les repas scolaires

art.2. Redevable.

La redevance est due par la personne physique ou morale qui en fait la demande et solidairement par les parents ou tuteurs de l'enfant bénéficiant du service. Elle est due dès l'instant où l'enfant bénéficie du service ;

art.3. Taux.

La participation financière de(s) parent(s) ou responsable(s) de l'enfant (pour les repas chauds est fixée comme suit) :

Potage : 0,80€

Repas chaud : 4€

½ repas :3€ limité uniquement aux sections maternelles et exclusivement à la demande des parents ou responsable(s) de l'enfant.

Pour les exercices 2024 et 2025, les montants de la redevance repris à l'article 3 seront indexés chaque année en juin, suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de mai de l'année N (2023 = 127,30) et celui du mois de mai de l'année antérieure à l'exercice fiscal (N-1). Le taux étant arrondi à la deuxième décimale inférieure.

art.4. Mode de perception.

La redevance est payable au comptant, par virement bancaire dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

art.5. Recouvrement contentieux.

Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 du CDLD.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à la somme de 10euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

art.6. Respect de la protection des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Quévy ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

art.7. Réclamation.

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès de l'administration communale, service finances, rue de Pâturages, 40 à 7041 Quévy. Pour être recevable, les réclamations doivent être écrites, motivées et introduites dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la perception de la redevance (ou de l'envoi de la facture selon la redevance)

art.8. Recours.

Les redevables peuvent introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40§1er du CDLD.

art.9. Publication – tutelle.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et à la Directrice financière

29 Comptabilité communale - Redevance communale concernant le service de contrôle vétérinaire lors de chaque rassemblement et commerces d'animaux agricoles, lapins ou volailles sur les marchés publics (334/16148) - Exercices 2024 à 2025 inclus

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40§1er, L1133-1 et 2, L3131-1§1er3° et 3132-1, ainsi que l'article L3321-8bis ;

Vu les dispositions des codes civil et judiciaire relatives au recouvrement de sommes et notamment la cinquième partie du titre III du Code judiciaire ;

Vu la Circulaire de l'Exécutif wallon du 09 juillet 2020, relative à l'élaboration des budgets communaux ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 17 octobre 2023, conformément à l'article L1124-40§1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable de légalité de la Directrice financière en date du 17 octobre 2023;

Vu le respect de la législation relative à la protection de la vie privée ;

Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de facturer à l'utilisateur un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune et la nécessité de facturer à l'utilisateur un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune pour mettre ses services à disposition de l'utilisateur ;

Considérant que l'autorité de tutelle insiste sur la nécessité de récupérer le coût des prestations fournies pour compte de tiers ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art.1. Objet.

Il est établi pour les exercices 2024 à 2025 inclus, une redevance communale concernant le service de contrôle vétérinaire lors de chaque rassemblement et commerces d'animaux agricoles, lapins ou volailles sur les marchés publics ;

art.2. Redevable.

Sont visés :

- les négociants commercialisant directement ou indirectement des animaux, et qui procède à une rotation régulière, s'installant sur les marchés publics de la commune.

art.3. Taux.

La redevance est fixée 70€ par jour d'occupation et par redevable. « La redevance est fixée au coût réel du service de contrôle vétérinaire résultant du marché public passé par l'Administration avec le prestataire de service. »

Elle n'est en aucun cas divisible. Elle est exigible dès que le redevable occupe le domaine public.

art.4. Mode de perception.

La redevance est payable lors de l'inscription du redevable. Un récépissé lors du paiement sera délivré ;

art.5. Recouvrement contentieux.

Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 du CDLD.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au montant de 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

art.6. Réclamation.

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès de l'administration communale, service finances, rue de Pâturages, 40 à 7041 Quévy. Pour être recevable, les réclamations doivent être écrites, motivées et introduites dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la perception de la redevance (ou de l'envoi de la facture selon la redevance)

art.7. Recours

Les redevables peuvent introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40§1er du CDLD

art.8. Respect de la protection des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Quévy ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

art.9. Publication – tutelle.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et la Directrice financière.

30 Comptabilité communale - Redevance communale pour la location ou le prêt du matériel communal par des tiers - Règlement fiscal - Exercices 2024 à 2025 inclus

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40§1er, L1133-1 et 2, L3131-1§1er3° et 3132-1, ainsi que l'article L3321-8bis ;

Vu les dispositions des codes civil et judiciaire relatives au recouvrement de sommes et notamment la cinquième partie du titre III du Code judiciaire ;

Vu la Circulaire de l'Exécutif wallon du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets communaux ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 17 octobre 2023, conformément à l'article L1124-40§1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable de légalité de la Directrice financière en date du 24 octobre 2023;

Vu le respect de la législation relative à la protection de la vie privée ;

Attendu qu'il y a lieu d'offrir un tarif différentiel selon que le particulier habite dans la commune ou non, les habitants de Quévy participant fiscalement, à l'entretien et l'achat du matériel ;

Attendu qu'il convient, d'une part d'aider les associations et groupements locaux à réaliser leurs projets et, d'autre part, de ne pas perturber le bon fonctionnement des services communaux ;

Attendu qu'il est normal que les associations non-locales suivent le même régime que les particuliers non résidents ;

Attendu qu'il convient également de ne pas concurrencer le secteur privé dans ce domaine ;

Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de facturer à l'utilisateur un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune et la nécessité de facturer à l'utilisateur un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune pour mettre ses services à disposition de l'utilisateur ;

Considérant que l'autorité de tutelle insiste sur la nécessité de récupérer le coût des prestations fournies pour compte de tiers ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communale ;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art.1. Objet.

Il est établi pour les exercices 2024 à 2025 inclus, une redevance communale pour la location ou le prêt du matériel communal par des tiers.

art.2. Redevable.

Au sens du présent règlement, on entend par « redevable » le titulaire du droit d'occupation ou de location. Le redevable désigne toute personne physique ou morale, privée ou publique, associations ou sociétés ayant reçu l'autorisation de louer ou de disposer d'un matériel appartenant à la Commune. La redevance est due par le redevable, titulaire du droit.

art.3. Taux

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Tarif - Matériels
Canon à chaleur – 25€
Col de cygne – facturation de la consommation d'eau au demandeur
Lampe clignotante – 6,50€/pièce
Elément podium – 5€/pièce
Escalier podium – 5€/pièce
Extincteur – 15€/pièce
Panneau fêtes locales – 3€/pièce
Panneau exposition – 5€/pièce
Table de brasserie – 5€/pièce
Banc de brasserie – 2€/pièce
Barrière nadar hors ordonnance de police – 4€/pièce

Exonérations : Compte tenu de l'intérêt public, les services communaux et du cpas et les établissements scolaires bénéficieront de la gratuité totale de la location en ce compris le transport et le montage/démontage..

art.4. Mode de perception.

La redevance est payable dans les 30 jours suivants la réception de la facture.

art.5. Recouvrement contentieux.

Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 du CDLD.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

art.6. Réclamation.

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès de l'administration communale, service finances, rue de Pâturages, 40 à 7041 Quévy. Pour être recevable, les réclamations doivent être écrites, motivées et introduites dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la perception de la redevance (ou de l'envoi de la facture selon la redevance)

art.7. Recours

Les redevables peuvent introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40§1er du CDLD.

art.8. Respect de la protection des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Quévy ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

art.9. Publication – tutelle.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Directrice financière.

31 Comptabilité communale - Redevance communale pour la location ou prêt du matériel communal par des tiers - Règlement d'ordre général - Exercices 2024 à 2025 inclus

Considérant la décision prise, en cette même séance, relative à l'approbation de la redevance relative au règlement fiscal pour la location ou le prêt du matériel communal par des tiers – Exercices 2024 à 2025 inclus ;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art.1. d'approuver la délibération amendée qui est établi pour les exercices 2024 à 2025 inclus, un règlement d'ordre général concernant la redevance communale pour la location ou le prêt du matériel communal par des tiers.

art.2. Le présent règlement sera annexé au règlement fiscal de la redevance régissant les conditions financières.

art.3. La demande

Un formulaire type dûment rempli et signé doit être adressé au Collège communal de Quévy.

Ce formulaire est disponible auprès du Service Secrétariat ou sur le site internet.

Dès réception de la demande, un accusé de réception sera délivré au demandeur.

En cas de demandes multiples pour une même date, sera pris en compte en premier lieu, la demande émanant d'une personne ou d'une association domiciliée dans la commune, en second lieu la demande la plus ancienne.

La décision du Collège communal détermine la redevance.

Le Collège communal se réserve en priorité l'usage du matériel communal pour des activités organisées par les services communaux et ce à titre gratuit.

Toute autre demande de mise à disposition devra faire l'objet d'une autorisation spécifique.

art.4. La location

Le matériel sera loué pour une durée maximum de quatre jours calendriers. Si l'organisateur veut faire chevaucher la durée sur deux ou plusieurs week-ends, la redevance sera due autant de fois, que de jour multiple de 4

Les locations ne comprennent pas les prestations des services communaux ni le déplacement aller/retour.

- Le prix de la location du canon à chaleur comprend :

Prise en charge et retour par le demandeur à la régie technique, le preneur est conscient qu'il doit se présenter avec un véhicule pouvant tracter une remorque de 750kgs minimum.

Le canon à chaleur sera fourni le plein de combustible fait, le service technique à son retour complètera le manquant, le montant sera retenu sur la caution.

- Pour les lampes clignotantes, une clef spéciale est nécessaire, le service technique seulement dans ce cas prend en charge le placement des lampes

Toute demande de matériel devra être calculée au plus juste des besoins de la manifestation, afin qu'un maximum de demandes puissent être honorées. Un cas de contestation d'abus, la caution concernant ce matériel sera retenue.

Si un dossier de sécurité est nécessaire, le preneur s'adressera au service administratif des travaux pour les formalités.

art.5. Le transport

Et à la charge du demandeur, mais à sa demande le transport peut être pris en charge par les services communaux, suivant le tarif de la redevance pour prestations de tiers (suivant le véhicule utilisé) le service technique déchargera et chargera le matériel à l'endroit fixé par le service technique en concertation avec le demandeur, un forfait de 20€ pour frais de déplacement sera également facturé. Une copie du règlement de la redevance pour prestations de tiers sera à la disposition du demandeur.

art.6. La caution

Outre le prix d'occupation visé dans le règlement fiscal, le preneur devra constituer une caution au prorata de la location, même à titre gracieux, repris à l'article 3 du règlement fiscal.

Canon à chaleur – 50€/p

Lampe clignotante – 10€/p

Elément podium – 10€/p

Escalier podium – 10€/p

Panneau grillage exposition – 10€/p

Table de brasserie – 10€/p

Banc de brasserie – 10€/p

Barrière nadar – 5€/p y compris les barrières sous ordonnance de police

Cage à chats – 10€/p

Extincteur – 10€/p

Cette caution sera versée sur le compte bancaire de la commune dès réception de l'accord et au plus tard 10 jours calendrier avant la date de location. Une preuve du versement sera requise pour la remise du matériel, le non-respect de cette formalité annulera la location.

Les paiements par chèques ou en espèces ne seront pas acceptés.

La caution ne peut être affectée sur une réservation par un tiers.

La caution sera remboursée en tout ou en partie, suivant l'état des lieux contradictoire établi à la sortie, elle sera restituée sur le compte bancaire du demandeur dans les 15 jours qui suivent la signature de l'état des lieux contradictoires de sortie.

Si la caution s'avère insuffisante, le montant restant dû des dégâts sera facturé au titulaire de l'autorisation.

art.7. Les modalités de paiement

Dès que le Collège communal a marqué son accord pour le prêt ou la location:

- une facture reprenant le prix de la location est transmise au bénéficiaire de l'autorisation, cette facture est payable dans les trente jours date de facture.
- Une facture sera également établie, pour la constitution de la caution. Cette facture doit être acquittée au minimum dix jours calendrier avant la date de location.

art.8. Etats des lieux – Dégâts

Le bien est loué dans l'état où il se trouve, bien connu du preneur qui déclare l'avoir examiné dans ses détails.

Le preneur s'engage à se comporter « en bon père de famille » en veillant à :

- dans tous les cas, à l'issue de toute occupation, l'occupant devra constater avec le-la préposé(e) responsable désigné(e) par le Collège communal, l'état des lieux, mobilier et matériel confiés. Un état des lieux contradictoire sera réalisé sur formulaire annexé à la convention de location ou prêt, avant et après chaque occupation.
- la responsabilité de l'occupant est engagée dès la réception du matériel. Celui-ci ne sera mis à disposition que sur présentation de la preuve du versement de la caution.

Si des dégâts sont constatés :

- l'occupant supportera les frais éventuels de la réparation des dommages ou dégradations de quelque nature que ce soit, causés à l'occasion de l'occupation ou la manipulation, tant par son fait que par celui du public.
- les réparations pourront être effectuées dans les quinze jours par les intéressés, après accord de la commune et sous surveillance de celle-ci.
- dans tous les cas le Collège communal se réserve le droit de faire exécuter les réparations ou de reconstituer le matériel détérioré aux frais du preneur en retenant sur la caution, dans le cas où celle-ci serait insuffisante, l'excédent du sera facturé au preneur.

art.9. Remise du matériel et inventaire

Le matériel sera à la disposition du preneur et sur son entière responsabilité, dès que l'état des lieux d'entrée et l'inventaire du matériel auront été effectués et sur présentation de la preuve du paiement de la caution

Le matériel sera repris ou restitué, le premier jour ouvrable suivant la location et ce dès 8 heures, un état des lieux de sortie et l'inventaire de contrôle du matériel seront rédigés.

art.10. Prévention incendie – Assurances

- toute installation ou branchement d'appareils électriques spéciaux devra être réalisé au moyen de matériel réglementaire et le montage effectué par du personnel qualifié.
- dans le cas d'un sinistre couvert par l'assurance souscrite par la Commune, celle-ci et son assureur renoncent aux recours qu'ils pourraient être en droit d'exercer contre les organisateurs d'activités diverses et contre les participants, à l'exclusion de la franchise légale réclamée qui sera toujours à la charge du preneur.
- le preneur déclare renoncer, par réciprocité, à tout recours qu'il pourrait être en droit d'exercer contre l'administration communale, en cas de sinistre qui endommagerait les objets divers lui appartenant.
- néanmoins, il est conseillé au preneur de souscrire une police d'assurance couvrant l'occupant et son organisation en responsabilité civile.
- dans le cas de bénévoles, le Collège communal rappelle l'obligation impérative pour l'occupant de souscrire une assurance de type « R.C. organisation du fait des volontaires» (loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires) couvrant les personnes bénévoles qui travaillent pour lui dans le cadre de sa festivité vis-à-vis des dommages causés par les bénévoles, et des dommages corporels subis par ces mêmes bénévoles.

art.11. Obligations - Droits – Nuisances

- sans que la responsabilité de la Commune puisse être mis en cause à ces égards, le preneur est tenu de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires concernant, notamment, l'organisation de manifestations, spectacles ou divertissement publics, le débit de boissons, l'acquittement des droits d'auteurs..(Sabam, Mons-expo, avenue Thomas Edison, 2 – Mons 065/845223)
- le preneur veillera également à diminuer l'intensité des émissions musicales à partir de 22h00 afin de ne pas perturber le voisinage. En cas de non-respect de cette clause, la police pourra mettre fin à la manifestation sur base du règlement de police en vigueur.
- Le preneur veillera également à ce que ses invités s'abstiennent de tout acte individuel ou collectif qui pourrait nuire à la dignité et au renom de l'établissement. A ce titre les manifestations ayant un caractère raciste, xénophobe ou contraire à la loi du 30 juillet 1981, ne pourront jamais être autorisées.

art.12. Fraudes – Sanctions

- en cas de fraude au présent règlement (activité différente que celle décrite dans la demande de location, emprunt de nom...) le montant de la caution sera intégralement retenu pour le non-respect du contrat signé.
- toute sous-location, sous quelque forme que ce soit, est strictement interdite et entraînera la même sanction.
- toute demande frauduleuse introduite pour un particulier sous couvert d'une association, entraînera également la même sanction
- le retrait de l'autorisation par mesure de police pour faute de l'impétrant n'entraîne pour le preneur aucun droit à la restitution des sommes déjà versées hormis la caution.

art.13. Dispositions diverses

- la commune décline toute responsabilité à l'occasion d'accidents ou de dommages quelconques pouvant survenir pour des raisons autres que celles qui découlent de ses obligations légales.
- elle se réserve le droit de modifier l'annexe «inventaire» du présent règlement, en avertissant au moins un mois avant le jour de location, les demandeurs ayant déjà réservé le matériel.
- le présent règlement, accompagné de ses annexes « convention » et « état des lieux » sera remis à l'occupant-responsable. Celui-ci reconnaît en avoir pris connaissance.
- il s'engage à s'y conformer sans aucune restriction.
- en cas de non-respect du règlement. Le Collège communal se réserve le droit de ne plus accorder ultérieurement, la mise à disposition du matériel communal au responsable ou organisme concerné.

- le Collège communal se réserve le droit d'annuler, sans devoir accorder d'indemnité au preneur, mais moyennant le remboursement des sommes déjà payées, toute réservation, et ce, en cas d'extrême nécessité (réquisitions, plan d'urgence...)
- toute situation non prévue au présent règlement sera examinée par le Collège communal qui décidera sans appel de la solution à apporter.

art.14. La présente délibération ainsi que ces annexes sera publiée conformément aux articles 1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et sera transmise à la tutelle générale d'annulation, aux Services communaux concernés, ainsi qu'à Madame la Directrice financière, pour information et disposition.

32 Fabrique d'église Saint Martin de Bougnies - Budget 2024

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint Martin de Bougnies en date du 28 août 2023, reçue le 04 septembre 2023, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le budget de l'exercice 2024, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, au chef diocésain ;

Vu l'absence de décision par laquelle le chef diocésain arrête définitivement des recettes et dépenses du budget 2024;

Vu l'accusé de réception définitif des pièces en date du 25 septembre 2023;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté par ces faits le 26 septembre 2023 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Vu les remarques du trésorier concernant le budget;

Considérant que le budget 2024 de la Fabrique respecte le budget pluriannuel communal du plan de gestion ;

Considérant que le budget susvisé présente les chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales : 5.026,06€

- dont une intervention communale ordinaire de secours de : 3.586,06€

Recettes extraordinaires totales : 5.131,54€

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 0€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 5.131,54€

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 2.606,00€

Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 7.551,60€

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0€

- dont un déficit présumé de l'exercice courant de : 0€

Recettes totales : 10.157,60€

Dépenses totales : 10.157,60€

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé ci-après, le montant des allocations suivantes :

Réformations proposées par la tutelle

Recettes ordinaires

R07 : fermage avec un coefficient de 3.69% (toujours le coefficient de l'année précédente), pour un montant total de 1.260,14€

R17 : le recalcul de la dotation communale, pour un montant de 3.383,92€

Ainsi que les différents totaux des recettes.

Dépenses ordinaires

D41 : le montant de la remise allouée au trésorier a été recalculée à hauteur de 82,50€

Ainsi que les différents totaux des dépenses.

Considérant qu'il y a lieu de réajuster les totaux suites aux rectifications;

Résultats définitifs

Recettes ordinaires totales : 5.033,56€

- dont une intervention communale ordinaire de secours de : 3.383,42€

Recettes extraordinaires totales : 5.131,54€

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 0€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 5.131,54€

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 2.606,00€

Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 7.559,10€

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0€

- dont un déficit présumé de l'exercice courant de : 0€

Recettes totales : 10.165,10€

Dépenses totales : 10.165,10€

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général

ARRETE (à l'unanimité des membres présents) :

art. 1. Le budget réformé de la Fabrique d'église Saint-Martin de Bougnies, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de la fabrique en date du 28 aout 2023 est approuvé comme suit :

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général

Recettes ordinaires total	5.033,56€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de (R17)	3.383,42€
Recettes extraordinaires total	5.131,54€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de (R20)	0€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de	5.131,54€
Dépenses ordinaires du chapitre I total	2.606,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II total	7.559,10€
Dépenses extraordinaires du chapitre II total	0€
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de	0€
Recettes totales	10.165,10€
Dépenses totales	10.165,10€

art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint Martin de Bougnies.
- au chef diocésain.
- à la Directrice financière.

33 Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste d'Havay - Budget 2024

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste en date du 07 septembre 2023, reçue le 08 septembre 2023, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le budget de l'exercice 2024, dudit établissement culturel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, au chef diocésain ;
Vu la décision en date du 19 septembre 2023, réceptionnée en date du 03 octobre 2023 par laquelle le chef diocésain arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2024 et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;
Vu l'accusé de réception définitif des pièces en date du 03 octobre 2023;
Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté par ces faits le 04 octobre 2023 ;
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
Vu les remarques du trésorier concernant le budget;
Considérant que le budget 2024 de la Fabrique respecte le budget pluriannuel communal du plan de gestion ;
Considérant que le budget susvisé présente les chiffres suivants :
Recettes ordinaires totales : 29.172,01€

- dont une intervention communale ordinaire de secours de : 20.976,61€

Recettes extraordinaires totales : 1.042,42€

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 0€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 1.042,42€

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 6.005,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 24.209,43 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0€

- dont un déficit présumé de l'exercice courant de : 0€

Recettes totales : 30.214,43€
Dépenses totales : 30.214,43€
Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé ci-après, le montant des allocations suivantes :
Réformations proposées par la tutelle
Recettes ordinaires
R17 : le recalcul de la dotation communale, pour un montant de 22.911,79€

Dépenses ordinaires
D41 : le montant de la remise allouée au trésorier a été recalculée à hauteur de 334,08€
D50G : compte tenu de la remarque de l'Évêché, 350,00€.

Considérant qu'il y a lieu de réajuster les totaux suites aux rectifications;
Résultats définitifs
Recettes ordinaires totales: 29.593,50€
dont une intervention communale ordinaire de secours de : 22.911,79
Recettes extraordinaires: 1.042,42€

dont une intervention communale extraordinaire de secours de: 0€

dont un excédent présumé de l'exercice courant de: 1.042,42€

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 6.005,00€

Dépenses Ordinaires du chapitre II Totales : 24.559,43€

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales: 0€

Recettes totales: 30.635,92€

Dépenses totales: 30.635,92€

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général

ARRETE (à l'unanimité des membres présents) :

art. 1. Le budget réformé de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste d'Havay, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de la fabrique en date du 07 septembre 2023 est approuvé comme suit :

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général

Recettes ordinaires total	29.593,50€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de (R17)	22.911,79€
Recettes extraordinaires total	1.042,42€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de (R20)	0€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de	1.042,42€
Dépenses ordinaires du chapitre I total	6.005,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II total	24.559,43€
Dépenses extraordinaires du chapitre II total	0€
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de	0€
Recettes totales	30.635,92€
Dépenses totales	30.635,92€

art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste d'Havay.

- au chef diocésain.

- à la Directrice financière.

34 Fabrique d'église Saint Martin de Quévy-le-Petit - Budget 2024

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint Martin de Quévy-le-Petit en date du 11 septembre 2023, reçue le 19 septembre 2023, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le budget de l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, au chef diocésain ;

Vu la décision en date du 20 septembre 2023, réceptionnée en date du 03 octobre 2023 par laquelle le chef diocésain arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2024 et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;

Vu l'accusé de réception définitif des pièces en date du 03 octobre 2023;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté par ces faits le 04 octobre 2023 ;

Vu les remarques du trésorier concernant le budget;

Considérant que le budget 2024 de la Fabrique respecte le budget pluriannuel communal du plan de gestion ;

Considérant que le budget susvisé présente les chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales : 15.010,30€

- dont une intervention communale ordinaire de secours de : 13.825,30€

Recettes extraordinaires totales : 1.719,30€

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 1.070,00€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 649,30€

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 2.530,00€

Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 13.129,60€

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 1.070,00€

- dont un déficit présumé de l'exercice courant de : 0€

Recettes totales : 16.729,60€

Dépenses totales : 16.729,60€

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé ci-après, le montant des allocations suivantes :

Réformations proposées par la tutelle

Recettes ordinaires

R02: fermage avec un coefficient de 3.69% (toujours le coefficient de l'année précédente 2023), pour un montant total de 431,73€

R17 : le recalcul de la dotation communale, pour un montant de 13.793,57€.

Dépenses ordinaires

Néant

Considérant qu'il y a lieu de réajuster les totaux suites aux rectifications;

Résultats définitifs

Recettes ordinaires totales: 15.010,30€

dont une intervention communale ordinaire de secours de : 13.793,57€

Recettes extraordinaires: 1.719,30€

dont une intervention communale extraordinaire de secours de: 1.070,00€

dont un excédent présumé de l'exercice courant de: 649,30€

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 2.530,00€

Dépenses Ordinaires du chapitre II Totales : 13.129,60€

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales: 1.070,00€

Recettes totales: 16.729,60€

Dépenses totales: 16.729,60€

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général

ARRETE (à l'unanimité des membres présents) :

art. 1. Le budget réformé de la Fabrique d'église Saint Martin de Quévy-le-Petit, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de la fabrique en date du 11 septembre 2023 est approuvé comme suit :

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général

Recettes ordinaires total	15.010,30€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de (R17)	13.793,57€
Recettes extraordinaires total	1.719,30€

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de (R20)	1.070,00€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de	649,30€
Dépenses ordinaires du chapitre I total	2.530,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II total	13.129,60€
Dépenses extraordinaires du chapitre II total	1.070,00€
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de	0€
Recettes totales	16.729,60€
Dépenses totales	16.729,60€

art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint Martin de Quévy-le-Petit.
- au chef diocésain.
- à la Directrice financière.

35 Givry - Placement d'un Guichet Automatique Bancaire (GAB) - Place de Givry - Convention à conclure avec la SA Batopin - Approbation - Décision à prendre

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;
Vu le rapport de visite du 18 septembre 2023, transmis par la S.A. BATOPIN

Vu la décision du Collège communal du 9 octobre 2023 (23.38.1598) de prendre connaissance du projet de convention transmis par la S.A. Batopin, de le proposer à la sanction du Conseil communal en y intégrant la prise en charge des taxes régionales (taxe sur les distributeurs automatiques et taxe sur les enseignes et dispositifs de publicité) par la S.A. Batopin et d'arrêter l'emplacement du distributeur tel que proposé par la S.A. BATOPIN, sur la place de Givry à 7041 Givry;

Considérant la volonté de l'administration communale d'installer un kiosque GAB (Guichet Automatique Bancaire) à Givry; que des contacts ont été pris avec la S.A. BATOPIN;

Considérant qu'afin de pouvoir concrétiser cette installation, il convient de procéder à la signature d'une convention d'une durée de neuf ans avec reconduction tacite tous les trois ans;

Considérant que cette convention reprend notamment l'emplacement déterminé pour implanter le Guichet Automatique Bancaire;

Considérant que le Collège communal a proposé que le GAB soit implanté sur la place de Givry et a proposé 3 emplacements, à savoir:

- à côté de l'administration communale, à l'emplacement de l'actuelle boîte aux lettres BPost;
- à côté de l'administration communale, à l'emplacement de l'actuel parterre planté, moyennant démolition partielle du mur de soutènement;
- sur la place de Givry, à l'emplacement de l'actuel panneau d'affichage;

Considérant que la S.A. BATOPIN a effectué une visite des lieux en date du 18 septembre 2023; qu'il ressort du rapport de cette visite que l'emplacement n°3 (place de Givry) est le plus approprié;

Considérant que le Collège communal, en séance du 9 octobre 2023, a décidé de prendre connaissance du projet de convention et attirer l'attention de la société sur la nécessité qu'elle prenne en charge les taxes régionales liées au guichet automatique; que l'emplacement sur la place de Givry, à l'emplacement de l'actuel panneau d'affichage, a également été validé;

Considérant le projet de convention, amendé des remarques émises par le Collège communal, transmis par mail en date du 26 octobre 2023 et libellé comme suit:

Concession pour un kiosque (extérieur)

Entre d'une part,

BATOPIN, une société anonyme de droit belge, ayant son siège à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Boulevard Saint-Lazare 10 (Belgique), enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0744.908.035 (RPM Bruxelles), ici valablement représentée par BV ACTTS, représentée par Jeroen Ghysel, CEO assigné par décision le 08/05/2023, publié dans le Moniteur Belge le 14/07/2023

ci-après dénommée « Batopin »

Et d'autre part,

L'Administration Communale de QUEVY, 50 rue de Pâturages 7041 QUEVY, ici valablement représentée par Madame Florence Lecomte, Bourgmestre, et Madame Julie Demoustier, Directrice Générale f.f.,

ci-après dénommé la « Commune » ;

Après avoir exposé que

- la Commune a montré un intérêt visant à faire installer par Batopin un ou des GAB sur un de ses sites,
- et que Batopin, vu son ambition en matière de réseau de distribution, y a consenti

Il a été convenu ce qui suit :

1. Objet

Le présent contrat contient les droits et obligations des parties dans le cadre de la mise à disposition publique de GAB par Batopin dans un kiosque GAB sécurisé à l'adresse suivante : rue de Pâturages 50 à 7041 Quévy (Givry), prenant en espace 30 m²/kiosque. Les parties choisissent de commun accord l'emplacement physique où le kiosque GAB sera placé. Un plan contenant un aperçu de l'emplacement et du placement du kiosque GAB et ses données techniques est joint à titre d'annexe 2 au présent contrat.

2. Durée

Il s'agit d'un contrat à durée déterminée de 9 ans, qui prend cours à la date de mise en service du kiosque GAB destiné aux détenteurs de cartes bancaires. À l'expiration de cette période de 9 ans, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes consécutives de 3 ans.

Les parties peuvent résilier le contrat de commun accord, à condition que leur accord soit constaté par un acte authentique ou par une déclaration faite devant le juge.

À ce jour, la date prévue de mise en service est le 01/12/2023. La date effective de mise en service est communiquée par Batopin à la Commune dans les deux semaines après l'installation.

3. Résiliation anticipée

Le contrat peut être résilié anticipativement à tout moment et sans motivation par Batopin moyennant le respect d'un délai de préavis de 6 (six) mois, à signifier par courrier recommandé à la Commune, sans qu'une indemnité puisse être exigée à cet égard.

Si la Commune demande l'enlèvement définitif du kiosque GAB pendant la durée du contrat, elle est tenue de le signifier 6 (six) mois à l'avance par courrier recommandé adressé à Batopin. Le cas échéant, la Commune sera responsable de tous les frais liés à la réinstallation du kiosque GAB dans un emplacement que Batopin considère comme étant similaire.

4. Droits de propriété

Le GAB et sa boîte restent la propriété exclusive de Batopin pendant toute la durée du contrat et après. Aucune disposition du présent contrat n'implique le transfert de propriété entre les parties, même en cas d'incorporation physique du GAB dans les bâtiments ou sur le terrain de l'emplacement (et ce indépendamment du fait de savoir qui exécute effectivement l'incorporation).

Batopin a néanmoins le droit, si elle le souhaite, de transférer à un tiers de son choix la propriété du GAB, de sa boîte et/ou la gestion du GAB moyennant la conclusion d'un contrat écrit. Sauf accord contraire entre les parties, le tiers sera dans ce cas tenu de poursuivre l'exécution du présent contrat.

5. Engagements de Batopin durant la durée du contrat

- Batopin exploitera sur le site un ou plusieurs distributeurs ayant au moins la fonction de distributeur automatique bancaire. Batopin s'engage à fournir des distributeurs propres et disponibles ainsi qu'une infrastructure informatique sécurisée.
- Batopin conclut différents contrats avec des tiers fournisseurs pour l'entretien, le chargement, le déchargement et la surveillance des GAB. Batopin veillera à apposer suffisamment d'instructions au

niveau des GAB afin que les clients sachent à qui s'adresser en cas de problème. Une fiche contenant les contacts sera également remise à la Commune, y compris un contact disponible 24/7 pour tout problème de grande ampleur.

Batopin a tout intérêt à ce que les services soient disponibles pour les clients et visera une disponibilité aussi élevée que possible.

6. Engagements de la Commune durant la durée du contrat

- La Commune déclare disposer des droits nécessaires pour pouvoir conclure le présent contrat, peu importe si elle gère le site en tant que propriétaire, locataire ou en toute autre qualité. La Commune garantit Batopin qu'elle exécutera le présent contrat de manière continue et précise. Ainsi, la Commune garantit notamment qu'elle préservera à ses propres frais Batopin contre toutes réclamations de tiers qui allégueraient que le présent contrat et son contenu sont incompatibles avec leurs propres droits.
- La Commune s'engage, pendant la durée du présent contrat, à ne pas conclure de contrat similaire portant sur le placement de GAB avec un ou plusieurs concurrents de Batopin.

7. Rechargement des cassettes d'argent des GAB

- Le remplissage des billets et papiers dans les GAB relève de la responsabilité exclusive de Batopin. La Commune déclare être conscient du fait que le chargement des GAB est soumis à une vaste réglementation et que le non-respect de cette réglementation peut engager la responsabilité des parties. Les parties approuvent que Batopin ait le droit de faire appel à un tiers pour recharger les GAB de billets et papiers dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Ce tiers disposera d'une accréditation en tant que transporteur de valeurs du SPF Intérieur. Le transporteur de valeurs doit être considéré comme un sous-traitant de Batopin.
- La Commune elle-même n'a jamais accès à la partie sécurisé du kiosque à GAB. En cas de problèmes constatés avec la distribution des billets, elle informera toujours Batopin afin de résoudre les éventuels problèmes.
- En cas de moments de pointe, c'est-à-dire les moments durant lesquels on s'attend à une augmentation du nombre de retraits d'espèces, la Commune pourra demander des rechargements supplémentaires. Le cas échéant, Batopin contactera le transporteur de valeurs afin de lui demander d'augmenter temporairement la fréquence de rechargements. Batopin ne peut toutefois pas garantir que le transporteur pourra satisfaire à tout instant à ces nouvelles exigences. L'engagement précédent de Batopin doit dès lors être considéré comme une obligation de moyens qui consiste à contacter le transporteur.

8. Entretien

- La Commune reconnaît qu'un GAB est un logiciel sensible et qu'un traitement inadapté du logiciel peut entraîner de graves dégâts. L'entretien des GAB relève de la responsabilité de Batopin ; elle confiera cette tâche à un sous-traitant.
- La Commune n'aura jamais accès à l'intérieur du kiosque en cas de problèmes techniques ou autres. Si certains problèmes sont constatés aux GAB ou dans le cadre de leur fonctionnement, la Commune contactera Batopin en vue de résoudre ces problèmes. Batopin ne prend aucun engagement concernant le délai endéans lequel ces problèmes seront effectivement résolus.
- Batopin a pour mission de prévoir l'entretien du kiosque, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Toutefois, il ne relève pas de la mission de Batopin d'intervenir dans l'entretien des pavés ou des parterres aménagés autour du kiosque ni dans les réparations de ceux-ci si le kiosque fait l'objet d'un acte de vandalisme ou d'une tentative d'effraction.

9. Affichage de logos

- Batopin se réserve le droit d'apposer des marques sur le kiosque GAB et sur les GAB. Ainsi, le logiciel affichera notamment les logos et designs de Batopin ou de ses marques ainsi que les logos et designs de tiers, comme les fournisseurs de schémas de paiement ou les intermédiaires qui sont impliqués de quelque manière que ce soit dans le processus des transactions de paiement avec des

cartes de débit ou de crédit, ainsi que les logos et designs des schémas de paiement et du fabricant des GAB. Les écrans des GAB présenteront les mêmes textes et publicités que tous les autres logiciels du même type exploités par Batopin dans son réseau.

- Batopin se réserve le droit d'afficher les messages de son choix sur les logiciels, et ce sans l'autorisation de la Commune ou sans qu'une quelconque indemnité à cet égard soit due.
- Batopin se réserve le droit d'apposer des affiches publicitaires et folders sur le kiosque GAB et à proximité de celui-ci.

10. Installation de systèmes de caméras

- Batopin se réserve le droit d'installer une surveillance caméra de son choix sur le Kiosque. Cette surveillance caméra peut être prévue tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du Kiosque. Pour la surveillance caméra à l'extérieur du Kiosque, il doit obtenir l'accord préalable et écrit de la Commune.
- Batopin prévoira cette surveillance caméra conformément à la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance et veillera à ce que cette surveillance caméra satisfasse à tout moment à la législation et à la réglementation en vigueur.
- Batopin prend exclusivement cette mesure pour garantir le bon fonctionnement des GAB et la sécurité du kiosque.

11. Remplacement et enlèvement des GAB

Au plus tard une semaine avant le début de l'installation, un état des lieux d'entrée de l'emplacement sera établi, en présence des Parties, par un expert indépendant et impartial qui sera désigné de commun accord par les Parties (ou, à défaut d'un tel accord, par le juge compétent). Les frais relatifs à l'état des lieux d'entrée sont supportés pour moitié par les deux Parties.

L'état des lieux d'entrée fait partie intégrante du Contrat. Il est signé par les Parties et est joint à titre d'Annexe 3 au Contrat.

Lors de toute modification importante apportée ultérieurement à l'emplacement, chaque Partie peut exiger qu'un état des lieux complémentaire soit établi. Une telle annexe est signée par les Parties et est jointe à l'état des lieux d'entrée joint à titre d'Annexe 3 au Contrat.

Lors du départ, un état des lieux de sortie sera établi, en présence des Parties, par un expert indépendant et impartial qui sera désigné de commun accord par les Parties (ou, à défaut d'un tel accord, par le juge compétent). Cet état des lieux reprend également les frais relatifs à la réparation de tous dommages éventuels. Les frais relatifs à l'état des lieux de sortie sont supportés pour moitié par les deux Parties.

12. Assurances

- Les kiosques GAB et les GAB installés par Batopin sont couverts par les polices d'assurance globales souscrites. Voir annexe 4.

Les Parties au présent Contrat renoncent mutuellement à tout recours qu'elles pourraient éventuellement exercer l'une contre l'autre ainsi que, à la condition de réciprocité, contre le propriétaire, le superficiaire, l'emphytéote, le locataire, le sous-locataire, le cédant, le cessionnaire, les utilisateurs, les occupants, le gérant et le gardien du bâtiment ainsi que contre toutes personnes dans leur service et leurs mandataires, portant sur toute forme de dommage matériel ou immatériel qu'elles subiraient suite à des événements comme un incendie, des dégâts des eaux ou des accidents.

Cette renonciation s'applique également aux montants qui tombent sous les franchises ainsi qu'à ceux qui dépassent les montants assurés.

13. Frais

Batopin supporte tous les frais afférents à l'installation, l'exploitation et l'entretien liés aux GAB et au kiosque, y compris les frais relatifs aux taxes régionales sur les distributeurs de ce type ainsi que sur les enseignes lumineuses.

Les exceptions sont

- Un déménagement en raison de travaux planifiés ou non planifiés à l'emplacement du kiosque, empêchant l'accessibilité au kiosque et/ou le fonctionnement (sécurisé) du kiosque, à la demande de la Commune ou d'une autre autorité.

- Tous les frais liés à la présence sur cet emplacement, comme (énumération non limitative) le précompte immobilier, une taxe sur la présence d'un guichet automatique conformément aux prescriptions communales.

14. Responsabilité

Batopin est uniquement responsable de tout dommage couvert par les polices mentionnées à l'article « 12 Assurances » et est exclusivement tenue au montant de la couverture d'assurance. Batopin s'exonère expressément, et dans la mesure où le droit belge l'autorise, de toute forme de responsabilité, quelle que soit sa cause ou sa nature.

15. Interruption temporaire des services

- Toute nuisance, inaccessibilité ou interruption de la possibilité d'exploitation connue à l'avance doit être communiquée par la Commune à Batopin au moins 5 jours ouvrables à l'avance via mail électronique à info@batopin.be. Ce indépendamment du fait de savoir si la cause relève du contrôle ou non de la Commune.
- La Commune ne subit aucune conséquence si cette nuisance, inaccessibilité ou interruption de la possibilité d'exploitation est limitée à 20 jours ouvrables. Toutefois, une indisponibilité exceptionnelle des GAB n'est pas exclue.
- Si la nuisance, inaccessibilité ou interruption de la possibilité d'exploitation dure plus longtemps que 20 jours ouvrables, il peut être envisagé de déplacer le kiosque dans un lieu plus approprié, décidé de commun accord entre Batopin et la Commune. Si la cause relève du contrôle de la Commune, ce dernier supportera les frais relatifs à ce déplacement. Dans le cas contraire, les frais de déplacement seront divisés entre les deux parties.
- Si la Commune ne communique pas en temps utile, comme décrit ci-dessus, à Batopin la nuisance, l'inaccessibilité ou l'interruption de la possibilité d'exploitation, la Commune supportera tous les frais y afférents pendant toute la période. On entend notamment par frais, les interventions prévues sur le distributeur automatique ou les transports de fonds qui ne peuvent pas se poursuivre, les pertes de chiffres d'affaires, etc.

16. Force majeure

- La partie qui est confrontée à un cas de force majeure en informera l'autre partie dans les plus brefs délais possibles. L'apparition d'un cas de force majeure entraîne une suspension temporaire des engagements des parties.
- Si le cas de force majeure dure plus longtemps que deux mois, chaque partie aura le droit de résilier le contrat avec effet immédiat par courrier recommandé. Le cas échéant, aucune indemnité ne sera due à la suite de cette résiliation.

17. Condition suspensive

- Les parties conviennent expressément que le présent Contrat, avec les droits et obligations en découlant (à l'exception des droits et obligations qui, par leur nature ou par une clause contractuelle, doivent déjà être respectés avant de remplir les conditions suspensives), est conclu sous réserve de l'accomplissement en temps utile des conditions suspensives cumulatives suivantes :
- sous réserve de toute modification dans la réglementation en vigueur, de sorte que l'exploitation des logiciels soit/reste approuvée dans de telles solutions architecturales
- obtention permis d'urbanisme (Wallonie) et contre lequel une introduction de recours n'est plus possible pour les travaux qui sont soumis à permis d'urbanisme (Wallonie) et nécessaire pour adapter l'environnement et le site pour les besoins de Batopin,
- obtention des autorisations de fouilles nécessaires, collaboration des services communaux et faisabilité économique des raccordements nécessaires sur le réseau d'électricité et de données existant.
- L'exécution des travaux à charge de la Commune, comme expliqué dans l'annexe 5 du contrat présent.

Ces conditions suspensives sont fixées en faveur de Batopin, de sorte que seul Batopin peut les invoquer et y renoncer par courrier recommandé adressé à la Commune, dans la mesure où cela ne compromet pas la validité du bail.

Ces conditions suspensives doivent être remplies au plus tard le 31/12/2023. Ce délai peut être prolongé moyennant un accord préalable et écrit entre les Parties.

Par dérogation de l'article 1179 du Code civil, l'accomplissement des conditions suspensives n'a pas d'effet rétroactif.

Si une ou plusieurs conditions suspensives ne sont pas remplies en temps utile, le présent Contrat prend fin de plein droit, sans qu'une Partie soit redevable de dommages-intérêts à l'égard de l'autre Partie, sauf si ce non-accomplissement des conditions suspensives est dû à un manquement dans le chef de l'une des Parties.

18. Dispositions générales

- La nullité d'une des dispositions du présent contrat n'entraîne aucunement la nullité de l'intégralité du contrat. La nullité se limitera à la disposition concernée.
Le cas échéant, les parties négocieront de bonne foi en vue de remplacer la disposition nulle par une disposition valide qui se rapprochera le plus possible de la disposition nulle.
- Le présent contrat est soumis au droit belge, à l'exclusion des règles du droit privé international. Seuls les tribunaux et les cours du siège de Batopin sont compétents pour trancher les éventuels litiges entre les parties portant sur l'exécution du présent contrat.
- Les parties déclarent que les personnes qui signent le présent contrat disposent des droits et procurations nécessaires pour conclure un contrat valable et contraignant avec l'autre partie.
- Batopin est tenu d'enregistrer le présent contrat dans les 4 mois suivant sa signature ou, dans la mesure où toutes les conditions suspensives ne sont pas encore remplies au moment de la signature, dans les 4 mois suivant l'accomplissement de la dernière condition suspensive. Tous les frais, droits d'enregistrement, amendes et/ou intérêts liés à l'enregistrement du présent Contrat sont imputés selon la clé de répartition suivante : 50-50. Pour le prélèvement des droits d'enregistrement, les parties déclarent que la somme de tous les loyers dus pendant la durée du Contrat s'élève à 0 EUR.

Considérant que l'approbation des termes de cette convention relève des compétences du Conseil communal ;
Considérant qu'il convient de proposer au Conseil communal d'approuver les termes du projet de convention afin de désigner Madame Florence Lecompte, Bourgmestre, et Madame Julie Demoustier, Directrice générale f.f., pour procéder à sa signature;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents) :

art. 1. d'approuver la convention de concession pour un kiosque (extérieur) à intervenir entre la S.A. BATOPIN et la Commune de Quévy afin d'implanter et exploiter un guichet automatique bancaire (GAB) sur la place de Givry.

art. 2. de désigner Madame Florence Lecompte, Bourgmestre, assistée de Madame Julie Demoustier, Directrice générale f.f., en vue de signer ladite convention.

art. 3. de transmettre la présente délibération à la S.A. BATOPIN.

36 Havay - S.A. GAMES SERVICES - Route de Mons-Maubeuge, n°5 - Etablissement de jeux de hasard - Renouvellement de la convention pour la période du 2 décembre 2023 au 1er décembre 2024 - Approbation - Décision à prendre

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, et plus particulièrement son article 34 ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 janvier 2008, d'approuver le projet de convention à conclure entre, d'une part, la Commune et, d'autre part, la S.A. Unibox, Zoning industriel de Tournai Ouest, rue Grande Couture, n°4 (7503) Froyennes, pour l'implantation d'un établissement de jeux de hasard de classe II sis (3ème Division – ex Havay), route de Mons-Maubeuge, n°5 ;

Vu la convention signée en date du 15 février 2008 entre la s.a. GAME SERVICES, M. TRANSON, secrétaire communal, et Mme LECOMPTE, Bourgmestre relative à cet établissement ;

Vu la convention modifiée en son article 4 (ouverture 8h à 6h) et en son article 7 (valable 3 ans, renouvelable sur demande auprès du Conseil communal) par le Conseil communal du 30 mars 2012 et signée en date du 07 mai 2012 ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 novembre 2013 précisant que les nouvelles conventions ou renouvellement de conventions en exécution de l'article 34 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, seront établis pour une durée d'un an ;

Vu la décision du Conseil communal du 31 décembre 2014 de renouveler la convention pour la période de décembre 2014 à décembre 2015 ;

Vu les décisions du Conseil communal du 18 avril 2017 de ratifier la régularisation de la convention pour la période de décembre 2015 à décembre 2016 et d'approuver le renouvellement de la convention pour la période de décembre 2016 à décembre 2017 ;

Vu la décision du Conseil communal du 09 novembre 2017 de renouveler la convention pour la période de décembre 2017 à décembre 2018 ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 décembre 2018 de renouveler la convention pour la période de décembre 2018 à décembre 2019 ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 décembre 2019 de renouveler la convention pour la période de décembre 2019 à décembre 2020 ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 décembre 2020 de renouveler la convention pour la période de décembre 2020 à décembre 2021 ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 octobre 2021 de renouveler la convention pour la période de décembre 2021 à décembre 2022 ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 octobre 2022 de renouveler la convention pour la période de décembre 2022 à décembre 2023 ;

Considérant que l'article 34 de la loi du 7 mai 1999 susvisée dispose que l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe II doit s'effectuer en vertu d'une convention à conclure entre la commune du lieu de l'établissement et l'exploitant ;

Considérant que ladite convention doit notamment indiquer le lieu où l'établissement de jeux de hasard concerné est situé ainsi que les modalités, jours et heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement en question et qui exerce le contrôle de la commune ;

Considérant la demande de renouvellement de ladite convention transmise par mail en date du 28 septembre 2023, par la s.a. GAMES SERVICES, ayant son siège social rue des Guillemins 12, à 4000 Liège, valablement représentée par Monsieur MEWISSEN Emmanuel, en sa qualité d'administrateur délégué à la gestion journalière, pour la période du 2 décembre 2023 au 1er décembre 2024 pour l'établissement dénommé « Le Tram » sis Route de Mons-Maubeuge, n°5 à 7041 QUEVY (3ème Division – ex Havay), cadastré section C n°24R2 ;

Considérant le projet de convention libellé comme suit :

CONVENTION COMMUNALE RELATIVE A L'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT DE CLASSE II

Entre d'une part,

La Commune de Quévy, représentée par son Collège communal, au nom duquel agissent Madame Florence LECOMPTE, Bourgmestre et Madame Christine SEVERYNS, Directrice générale, en exécution d'une délibération du Conseil communal du 09 novembre 2023.

Et d'autre part

La société anonyme GAMES SERVICES, ayant son siège social à 4000 Liège, rue des Guillemins, 129, numéro d'entreprise BCE 0423.669.076, valablement représentée par Monsieur MEWISSEN Emmanuel, domicilié à 4121 Neuville-en-Condroz, rue de l'Ermitage, 80, en sa qualité d'administrateur délégué à la gestion journalière.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er – OBJET

La présente convention a pour objet de régler les conditions aux termes desquelles la commune autorise l'exploitation de l'établissement de jeux de hasard identifié ci-après, conformément à l'article 34 § 3 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs et ses arrêtés d'exécution du 22 décembre 2000.

La présente convention est conclue sous la condition suspensive de l'obtention de la licence de classe B telle que visée à l'article 25 § 2 de la loi.

Article 2 – LIEU D'ETABLISSEMENT

L'établissement de jeux de hasard visé par la présente convention est dénommé « Le Tram » et est établi à l'adresse suivante : Route de Mons-Maubeuge, n°5 à 7041 QUEVY (3ème Division – ex Havay), cadastré section C n°24R2.

Article 3 – MODALITES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des obligations mises à charge de l'exploitant par la loi précitée et ses arrêtés d'exécution et par les autres législations existantes (notamment en matière d'environnement, d'urbanisme, de gardiennage, d'emploi, de sécurité, etc...) l'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions de la présente convention.

L'exploitant s'engage à exploiter son établissement en parfaite conformité avec les dispositions légales et plus particulièrement :

Il s'interdit de connecter deux ou plusieurs appareils entre eux en vue d'octroyer un prix unique et d'autoriser l'accès aux salles de jeux aux personnes de moins de 21 ans.

Il s'oblige à :

- mettre à la disposition du public, à un endroit visible, et en nombre suffisant pour satisfaire à la demande, des dépliants contenant des informations sur la dépendance au jeu, le numéro d'appel du service d'aide 0800 et les adresses d'assistants sociaux ;
- séparer entièrement et rigoureusement la salle de jeux des espaces qui ont une autre affectation à l'intérieur de l'établissement ainsi que des espaces extérieurs qui sont accessibles au public, en ce sens qu'il ne peut en aucun cas être possible d'avoir de l'extérieur de la salle de jeux, une vue sur les jeux de hasard ;
- n'installer que des jeux autorisés par la loi ou par la commission ;
- respecter l'interdiction de consommer de l'alcool à l'intérieur des salles de jeux de l'établissement ;
- respecter l'interdiction de consentir des prêts et/ou des avances aux joueurs;
- respecter le Règlement Général de Police de la Zone et plus particulièrement ses dispositions relatives à la tranquillité publique.

Article 4 – JOURS ET HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT DE JEUX DE HASARD

L'établissement de jeux de hasard est ouvert 7 jours sur 7, 24 h sur 24.

Article 5 – CONTROLE DE LA COMMUNE

La commune se réserve le droit de faire vérifier l'établissement par les services qu'elle désignera tant en ce qui concerne le respect des dispositions légales relatives à la loi sur les jeux de hasard qu'en ce qui concerne les matières relevant de sa compétence en matière de police, de sécurité, d'hygiène...

Article 6 – CONDITION SUSPENSIVE - RESOLUTOIRE

La présente convention est conclue sous la condition suspensive de :

1. l'obtention par l'établissement de la licence de classe B telle que visée à l'article 25, 2° de la loi dont question à l'article 1er ;
2. l'obtention d'un permis d'environnement de classe 2 telle que visé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations (Code NACE n° 92.72.01.02, Classe 2 : Exploitation de lunaparc et activités similaires d'une superficie supérieure à 100 m²).

La perte de la licence de classe B entraînera de plein droit et sans mise en demeure la résolution de la présente convention.

Article 7 – DUREE DE VALIDITE

La présente convention concerne le renouvellement de la convention pour la période du 2 décembre 2023 au 1er décembre 2024.

La Commune se réserve le droit de mettre fin à la présente convention sans préavis ni indemnité, en cas de violation des modalités précitées et, le cas échéant au terme de la validité du permis d'environnement.

Article 8 – CLAUSE DE JURIDICTION

Tout litige né de l'exécution ou de la rupture de la présente convention est de la compétence exclusive, des cours et tribunaux du ressort de l'établissement.";

Considérant que le projet de convention précité n'amène aucune observation particulière ;

Considérant que l'approbation des conventions portant sur des établissements de jeux de hasard de classe II relève des compétences du Conseil communal, en application de l'article 34 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, et de l'article L1122-30 du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal.

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. d'approuver le renouvellement de la convention de jeux de hasard avec la S.A. GAMES SERVICES, ayant son siège social rue des Guillemins 129 à 4000 Liège, valablement représentée par Monsieur MEWISSEN Emmanuel, en sa qualité d'administrateur délégué à la gestion journalière, pour la période du 2 décembre 2023 au 1er décembre 2024 pour l'établissement dénommé « Le Tram » sis Route de Mons-Maubeuge, n°5 à 7041 QUEVY (3ème Division – ex Havay), cadastré section C n°24R2.

art. 2. de désigner Madame Florence LECOMPTE, Bourgmestre, et Madame Julie DEMOUSTIER, Directrice générale f.f. pour procéder à la signature de cette convention.

art. 3. de transmettre la présente décision à la S.A. GAMES SERVICES, à la Zone de Police de Mons/Quévy ainsi qu'aux services concernés.

37 Havay - S.A. GOLDEN PALACE - Route de Mons-Maubeuge, n°8 - Etablissement de jeux de hasard - Renouvellement de la convention pour la période de décembre 2023 à décembre 2024 - Approbation - Décision à prendre

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, et plus particulièrement son article 34 ;

Vu la décision du Conseil communal du 09 novembre 2006 approuvant le projet de convention à conclure entre, d'un part, la Commune et, d'autre part la s.a. European Amusement, Avenue des Croix de Guerre, n° 120 (1120) Bruxelles, pour l'implantation d'un établissement de jeux de hasard de classe II sis (3ème Division – ex Havay), route de Mons-Maubeuge, n°8 ;

Vu la convention signée en date du 22 novembre 2006 entre la s.a. European Amusement, M. TRANSON, secrétaire communal, et M. BOUGARD, Bourgmestre et plus particulièrement les articles suivants :

- article 4 stipulant que l'établissement sera ouvert 7 jours sur 7, de 10h à 3h ;

- article 6 précisant que la durée de la convention sera la même que celle de la licence à délivrer par la Commission des jeux de hasard ;

Vu la convention modifiée par le Conseil communal du 30 mars 2009 portant sur le transfert du titre de licence de la s.a. European Amusement à la s.a. Golden Palace Waterloo ;

Vu la convention modifiée en son article 4 (ouverture 24h/24) et son article 6 (valable 3 ans, renouvelable sur demande auprès du Conseil communal) par le Conseil communal en date du 14 juin 2010 ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 novembre 2013 précisant que les nouvelles conventions ou renouvellement de conventions en exécution de l'article 34 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, seront établis pour une durée d'un an ;

Vu la décision du Conseil communal du 31 décembre 2014 de renouveler la convention pour la période de décembre 2014 à décembre 2015 ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 décembre 2015 de renouveler la convention pour la période de décembre 2015 à décembre 2016 ;
Vu la décision du Conseil communal du 08 décembre 2016 de renouveler la convention pour la période de décembre 2016 à décembre 2017 ;
Vu la décision du Conseil communal du 30 novembre 2017 de renouveler la convention pour la période de décembre 2017 à décembre 2018 ;
Vu la décision du Conseil communal du 27 décembre 2018 de renouveler la convention pour la période de décembre 2018 à décembre 2019 ;
Vu la décision du Conseil communal du 31 octobre 2019 de renouveler la convention pour la période de décembre 2019 à décembre 2020 ;
Vu la décision du Conseil communal du 26 novembre 2020 de renouveler la convention pour la période de décembre 2020 à décembre 2021 ;
Vu la décision du Conseil communal du 28 décembre 2021 de renouveler la convention pour la période de décembre 2021 à décembre 2022 ;
Vu la décision du Conseil communal du 28 décembre 2021 de renouveler la convention pour la période de décembre 2021 à décembre 2022 ;
Vu la décision du Conseil communal du 27 octobre 2022 de renouveler la convention pour la période de décembre 2022 à décembre 2023 ;
Considérant que l'article 34 de la loi du 7 mai 1999 susvisée dispose que l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe II doit s'effectuer en vertu d'une convention à conclure entre la commune du lieu de l'établissement et l'exploitant ;
Considérant que ladite convention doit notamment indiquer le lieu où l'établissement de jeux de hasard concerné est situé ainsi que les modalités, jours et heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement en question et qui exerce le contrôle de la commune ;
Considérant la demande de renouvellement de ladite convention transmise en date du 16 octobre 2023 par la s.a. GOLDEN PALACE, ayant son siège social à la Chaussée de Bruxelles, n°200F à 1410 Waterloo, représentée par Monsieur Massimo MENEGALLI, Administrateur Délégué, pour la période de décembre 2023 à décembre 2024 pour l'établissement de jeux de hasard dénommé « Caméo Palace » sis Route de Mons-Maubeuge, n°8 à 7041 QUEVY (3ème Division – ex Havay), cadastré section C n°19V ;
Considérant le projet de convention libellé comme suit :

CONVENTION COMMUNALE RELATIVE A L'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT DE CLASSE II

" Entre d'une part,

La Commune de Quévy, représentée par son Collège communal, au nom duquel agissent Madame Florence LECOMPTE, Bourgmestre et Madame Christine SEVERYNS, Directrice générale, en exécution d'une délibération du Conseil communal du 09 novembre 2023

Et d'autre part

La société anonyme Golden Palace Waterloo, ayant son siège social à Chaussée de Bruxelles, 200F à 1410 Waterloo, représentée par Monsieur Massimo MENEGALLI, Administrateur Délégué.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er – OBJET

La présente convention a pour objet de régler les conditions aux termes desquelles la commune autorise l'exploitation de l'établissement de jeux de hasard identifié ci-après, conformément à l'article 34 § 3 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs et ses arrêts d'exécution du 22 décembre 2000.

La présente convention est conclue sous la condition suspensive de l'obtention de la licence de classe B telle que visée à l'article 25 § 2 de la loi.

Article 2 – LIEU D'ETABLISSEMENT

L'établissement de jeux de hasard visé par la présente convention est dénommé « Golden Palace Quévy » et est établi à l'adresse suivante : Route de Mons-Maubeuge, n°8 à 7041 QUEVY (3ème Division – ex Havay), cadastré section C n°19V.

Article 3 – MODALITES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des obligations mises à charge de l'exploitant par la loi précitée et ses arrêts d'exécution et par les autres législations existantes (notamment en matière d'environnement, d'urbanisme, de gardiennage, d'emploi, de sécurité, etc...) l'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions de la présente convention.

L'exploitant s'engage à exploiter son établissement en parfaite conformité avec les dispositions légales et plus particulièrement :

Il s'interdit de connecter deux ou plusieurs appareils entre eux en vue d'octroyer un prix unique et d'autoriser l'accès aux salles de jeux aux personnes de moins de 21 ans.

Il s'oblige à :

- mettre à la disposition du public, à un endroit visible, et en nombre suffisant pour satisfaire à la demande, des dépliants contenant des informations sur la dépendance au jeu, le numéro d'appel du service d'aide 0800 et les adresses d'assistants sociaux ;
- séparer entièrement et rigoureusement la salle de jeux des espaces qui ont une autre affectation à l'intérieur de l'établissement ainsi que des espaces extérieurs qui sont accessibles au public, en ce sens qu'il ne peut en aucun cas être possible d'avoir de l'extérieur de la salle de jeux, une vue sur les jeux de hasard ;
- n'installer que des jeux autorisés par la loi ou par la commission ;
- respecter l'interdiction de consommer de l'alcool à l'intérieur des salles de jeux de l'établissement ;
- respecter l'interdiction de consentir des prêts et/ou des avances aux joueurs;
- respecter le Règlement Général de Police de la Zone et plus particulièrement ses dispositions relatives à la tranquillité publique.

Article 4 – JOURS ET HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT DE JEUX DE HASARD

L'établissement de jeux de hasard est ouvert 7 jours sur 7, 24 h sur 24.

Article 5 – CONTROLE DE LA COMMUNE

La commune se réserve le droit de faire vérifier l'établissement par les services qu'elle désignera tant en ce qui concerne le respect des dispositions légales relatives à la loi sur les jeux de hasard qu'en ce qui concerne les matières relevant de sa compétence en matière de police, de sécurité, d'hygiène...

Article 6 – CONDITION SUSPENSIVE - RESOLUTOIRE

La présente convention est conclue sous la condition suspensive de :

1. l'obtention par l'établissement de la licence de classe B telle que visée à l'article 25, 2° de la loi dont question à l'article 1er ;
2. l'obtention d'un permis d'environnement de classe 2 telle que visé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations (Code NACE n° 92.72.01.02, Classe 2 : Exploitation de lunaparc et activités similaires d'une superficie supérieure à 100 m²).

La perte de la licence de classe B entraînera de plein droit et sans mise en demeure la résolution de la présente convention.

Article 7 – DUREE DE VALIDITE

La durée de la présente convention sera annuelle, à dater de la décision du Conseil communal. Elle est renouvelable sur demande auprès du Conseil communal 2 mois avant expiration de la présente convention.

La Commune se réserve le droit de mettre fin à la présente convention sans préavis ni indemnité, en cas de violation des modalités précitées et, le cas échéant au terme de la validité du permis d'environnement.

Article 8 – CLAUSE DE JURIDICTION

Tout litige né de l'exécution ou de la rupture de la présente convention est de la compétence exclusive, des cours et tribunaux du ressort de l'établissement.";

Considérant que le projet de convention précité n'amène aucune observation particulière ;

Considérant que l'approbation des conventions portant sur des établissements de jeux de hasard de classe II relève des compétences du Conseil communal, en application de l'article 34 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, et de l'article L1122-30 du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal.

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. d'approuver le renouvellement de la convention avec la s.a. GOLDEN PALACE, ayant son siège social à la Chaussée de Bruxelles, n°200F à 1410 Waterloo, représentée par Monsieur Massimo MENEGALLI, Administrateur Délégué, pour la période de décembre 2023 à décembre 2024 pour l'établissement de jeux de hasard dénommé « Caméo Palace » sis Route de Mons-Maubeuge, n°8 à 7041 QUEVY (3ème Division – ex Havay), cadastré section C n°19V.

art. 2. de désigner Madame Florence LECOMPTE, Bourgmestre, et Madame Julie DEMOUSTIER, Directrice générale f.f. pour procéder à la signature de cette convention.

art. 3. de transmettre la présente décision à la s.a. GOLDEN PALACE, à la Zone de Police de Mons/Quévy ainsi qu'aux services concernés.

38 Havay - S.A. GOLDEN PALACE - Route de Mons-Maubeuge, n°2A - Etablissement de jeux de hasard - Renouvellement de la convention pour la période de décembre 2023 à décembre 2024 - Approbation - Décision à prendre

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, et plus particulièrement son article 34 ;

Vu la décision du Conseil communal du 1er avril 2004 approuvant le projet de convention à conclure entre, d'une part, la Commune et, d'autre part, la s.a. Golden Palace Waterloo, Chaussée de Bruxelles, n° 200 F (1410) Waterloo, pour l'implantation d'un établissement de jeux de hasard de classe II sis (3ème Division – ex Havay), route de Mons-Maubeuge, n°2A ;

Vu la convention signée en date du 06 avril 2004 entre la s.a. Golden Palace, M. TRANSON, secrétaire communal, et M. BOUGARD, Bourgmestre, relative à cet établissement et plus particulièrement les articles suivants :

- article 4 stipulant que l'établissement sera ouvert 7 jours sur 7, de 10h à 2h;
- article 6 précisant que la durée de la convention sera la même que celle de la licence à délivrer par la Commission des jeux de hasard ;

Vu la convention modifiée en son article 4 (ouvertures de 10h à 3h) par le Conseil communal du 04 septembre 2007 ;

Vu la convention modifiée en son article 4 (ouverture 24h/24) et son article 6 (valable 3 ans, renouvelable sur demande auprès du Conseil communal) par le Conseil communal en date du 14 juin 2010 ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 novembre 2013 précisant que les nouvelles conventions ou renouvellement de conventions en exécution de l'article 34 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, seront établis pour une durée d'un an ;

Vu la décision du Conseil communal du 31 décembre 2014 de renouveler la convention pour la période de décembre 2014 à décembre 2015 ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 décembre 2015 de renouveler la convention pour la période de décembre 2015 à décembre 2016 ;

Vu la décision du Conseil communal du 08 décembre 2016 de renouveler la convention pour la période de décembre 2016 à décembre 2017 ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 novembre 2017 de renouveler la convention pour la période de décembre 2017 à décembre 2018 ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 décembre 2018 de renouveler la convention pour la période de décembre 2018 à décembre 2019 ;

Vu la décision du Conseil communal du 31 octobre 2019 de renouveler la convention pour la période de décembre 2019 à décembre 2020 ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 novembre 2020 de renouveler la convention pour la période de décembre 2020 à décembre 2021 ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 décembre 2021 de renouveler la convention pour la période de décembre 2021 à décembre 2022 ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 octobre 2022 de renouveler la convention pour la période de décembre 2022 à décembre 2023 ;

Considérant que l'article 34 de la loi du 7 mai 1999 susvisée dispose que l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe II doit s'effectuer en vertu d'une convention à conclure entre la commune du lieu de l'établissement et l'exploitant ;

Considérant que ladite convention doit notamment indiquer le lieu où l'établissement de jeux de hasard concerné est situé ainsi que les modalités, jours et heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement en question et qui exerce le contrôle de la commune ;

Considérant la demande de renouvellement de ladite convention transmise en date du 16 octobre 2023 par la s.a. GOLDEN PALACE, ayant son siège social à la Chaussée de Bruxelles, n°200F à 1410 Waterloo, représentée par Monsieur Massimo MENEGALLI, Administrateur Délégué, pour la période de décembre 2023 à décembre 2024 pour l'établissement de jeux de hasard dénommé « Golden Palace Quévy » sis Route de Mons-Maubeuge, n°2A à 7041 QUEVY (3ème Division – ex Havay), cadastré section C n°7N ;
Considérant le projet de convention libellé comme suit :

CONVENTION COMMUNALE RELATIVE A L'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT DE CLASSE II

Entre d'une part,

La Commune de Quévy, représentée par son Collège communal, au nom duquel agissent Madame Florence LECOMPTE, Bourgmestre et Madame Christine SEVERYNS, Directrice générale, en exécution d'une délibération du Conseil communal du 09 novembre 2023

Et d'autre part

La société anonyme Golden Palace Waterloo, ayant son siège social à Chaussée de Bruxelles, 200F à 1410 Waterloo, représentée par Monsieur Massimo MENEGALLI, Administrateur Délégué.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er – OBJET

La présente convention a pour objet de régler les conditions aux termes desquelles la commune autorise l'exploitation de l'établissement de jeux de hasard identifié ci-après, conformément à l'article 34 § 3 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs et ses arrêts d'exécution du 22 décembre 2000. La présente convention est conclue sous la condition suspensive de l'obtention de la licence de classe B telle que visée à l'article 25 § 2 de la loi.

Article 2 – LIEU D'ETABLISSEMENT

L'établissement de jeux de hasard visé par la présente convention est dénommé « Golden Palace Quévy » et est établi à l'adresse suivante : Route de Mons-Maubeuge, **n°2 boîte A** à 7041 QUEVY (3ème Division – ex Havay), cadastré section C n°7N.

Article 3 – MODALITES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des obligations mises à charge de l'exploitant par la loi précitée et ses arrêtés d'exécution et par les autres législations existantes (notamment en matière d'environnement, d'urbanisme, de gardiennage, d'emploi, de sécurité, etc...) l'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions de la présente convention.

L'exploitant s'engage à exploiter son établissement en parfaite conformité avec les dispositions légales et plus particulièrement :

Il s'interdit de connecter deux ou plusieurs appareils entre eux en vue d'octroyer un prix unique et d'autoriser l'accès aux salles de jeux aux personnes de moins de 21 ans.

Il s'oblige à :

- mettre à la disposition du public, à un endroit visible, et en nombre suffisant pour satisfaire à la demande, des dépliants contenant des informations sur la dépendance au jeu, le numéro d'appel du service d'aide 0800 et les adresses d'assistants sociaux ;
- séparer entièrement et rigoureusement la salle de jeux des espaces qui ont une autre affectation à l'intérieur de l'établissement ainsi que des espaces extérieurs qui sont accessibles au public, en ce sens qu'il ne peut en aucun cas être possible d'avoir de l'extérieur de la salle de jeux, une vue sur les jeux de hasard ;
- n'installer que des jeux autorisés par la loi ou par la commission ;
- respecter l'interdiction de consommer de l'alcool à l'intérieur des salles de jeux de l'établissement ;
- respecter l'interdiction de consentir des prêts et/ou des avances aux joueurs;
- respecter le Règlement Général de Police de la Zone et plus particulièrement ses dispositions relatives à la tranquillité publique.

Article 4 – JOURS ET HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT DE JEUX DE HASARD

L'établissement de jeux de hasard est ouvert 7 jours sur 7, 24 h sur 24.

Article 5 – CONTROLE DE LA COMMUNE

La commune se réserve le droit de faire vérifier l'établissement par les services qu'elle désignera tant en ce qui concerne le respect des dispositions légales relatives à la loi sur les jeux de hasard qu'en ce qui concerne les matières relevant de sa compétence en matière de police, de sécurité, d'hygiène...

Article 6 – CONDITION SUSPENSIVE - RESOLUTOIRE

La présente convention est conclue sous la condition suspensive de :

1. l'obtention par l'établissement de la licence de classe B telle que visée à l'article 25, 2° de la loi dont question à l'article 1er ;
2. l'obtention d'un permis d'environnement de classe 2 telle que visé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations (Code NACE n° 92.72.01.02, Classe 2 : Exploitation de lunaparcs et activités similaires d'une superficie supérieure à 100 m²).

La perte de la licence de classe B entraînera de plein droit et sans mise en demeure la résolution de la présente convention.

Article 7 – DUREE DE VALIDITE

La durée de la présente convention sera annuelle, à dater de la décision du Conseil communal. Elle est renouvelable sur demande auprès du Conseil communal 2 mois avant expiration de la présente convention.

La Commune se réserve le droit de mettre fin à la présente convention sans préavis ni indemnité, en cas de violation des modalités précitées et, le cas échéant au terme de la validité du permis d'environnement.

Article 8 – CLAUSE DE JURIDICTION

Tout litige né de l'exécution ou de la rupture de la présente convention est de la compétence exclusive, des cours et tribunaux du ressort de l'établissement.";

Considérant que le projet de convention précité n'amène aucune observation particulière ;

Considérant que l'approbation des conventions portant sur des établissements de jeux de hasard de classe II relève des compétences du Conseil communal, en application de l'article 34 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, et de l'article L1122-30 du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal.

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. d'approuver le renouvellement de la convention avec la s.a. GOLDEN PALACE, ayant son siège social à la Chaussée de Bruxelles, n°200F à 1410 Waterloo, représentée par Monsieur Massimo MENEGALLI, Administrateur Délégué, pour la période de décembre 2023 à décembre 2024 pour l'établissement de jeux de hasard dénommé « Golden Palace Quévy » sis Route de Mons-Maubeuge, n°2A à 7041 QUEVY (3ème Division – ex Havay), cadastré section C n°7N.

art. 2. de désigner Madame Florence LECOMPTE, Bourgmestre, et Madame Julie DEMOUSTIER, Directrice générale f.f. pour procéder à la signature de cette convention.

art. 3. de transmettre la présente décision à s.a. GOLDEN PALACE, à la Zone de Police de Mons/Quévy ainsi qu'aux services concernés.

39 Havay - S.A. GOLDEN PALACE - Route de Mons-Maubeuge, n°2B - Etablissement de jeux de hasard - Renouvellement de la convention pour la période de décembre 2023 à décembre 2024 - Approbation - Décision à prendre

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, et plus particulièrement son article 34 ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 octobre 2007 approuvant le projet de convention à conclure entre, d'une part, la Commune et, d'autre part, la s.a. G.M.E.T.R.A. , rue du Grand Central, n° 33 (6000) Charleroi, pour l'implantation d'un établissement de jeux de hasard de classe II sis (3ème Division – ex Havay), route de Mons-Maubeuge, n°2B ;

Vu la convention signée en date du 08 novembre 2007 entre la s.a. G.M.E.T.R.A., M. TRANSON, secrétaire communal, et Mme LECOMPTE, Bourgmestre, et plus particulièrement les articles suivants :

- article 4 stipulant que l'établissement sera ouvert 7 jours sur 7, de 10h à 3h ;
- article 6 précisant que la durée de la convention sera la même que celle de la licence à délivrer par la Commission des jeux de hasard ;

Vu la convention modifiée par le Conseil communal du 30 mars 2009 portant sur le transfert du titre de licence de la s.a. G.M.E.T.R.A. à la s.a. Golden Palace Waterloo ;

Vu la convention modifiée en son article 4 (ouverture 24h/24) et son article 6 (valable 3 ans, renouvelable sur demande auprès du Conseil communal) par le Conseil communal en date du 14 juin 2010 ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 novembre 2013 précisant que les nouvelles conventions ou renouvellement de conventions en exécution de l'article 34 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, seront établis pour une durée d'un an ;
Vu la décision du Conseil communal du 31 décembre 2014 de renouveler la convention pour la période de décembre 2014 à décembre 2015 ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 décembre 2015 de renouveler la convention pour la période de décembre 2015 à décembre 2016 ;

Vu la décision du Conseil communal du 08 décembre 2016 de renouveler la convention pour la période de décembre 2016 à décembre 2017 ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 novembre 2017 de renouveler la convention pour la période de décembre 2017 à décembre 2018 ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 décembre 2018 de renouveler la convention pour la période de décembre 2018 à décembre 2019 ;

Vu la décision du Conseil communal du 31 octobre 2019 de renouveler la convention pour la période de décembre 2019 à décembre 2020 ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 novembre 2020 de renouveler la convention pour la période de décembre 2020 à décembre 2021 ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 décembre 2021 de renouveler la convention pour la période de décembre 2021 à décembre 2022 ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 octobre 2022 de renouveler la convention pour la période de décembre 2022 à décembre 2023 ;

Considérant que l'article 34 de la loi du 7 mai 1999 susvisée dispose que l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe II doit s'effectuer en vertu d'une convention à conclure entre la commune du lieu de l'établissement et l'exploitant ;

Considérant que ladite convention doit notamment indiquer le lieu où l'établissement de jeux de hasard concerné est situé ainsi que les modalités, jours et heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement en question et qui exerce le contrôle de la commune ;

Considérant la demande de renouvellement de ladite convention transmise en date du 16 octobre 2023 par la s.a. GOLDEN PALACE, ayant son siège social à la Chaussée de Bruxelles, n°200F à 1410 Waterloo, représentée par Monsieur Massimo MENEGALLI, Administrateur Délégué, pour la période de décembre 2023 à décembre 2024 pour l'établissement de jeux de hasard dénommé « Golden Palace Le Vip » sis Route de Mons-Maubeuge, n°2B à 7041 QUEVY (3ème Division – ex Havay), cadastré section C n°8H2 ;

Considérant le projet de convention libellé comme suit :

CONVENTION COMMUNALE RELATIVE A L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT DE CLASSE II

" Entre d'une part,

La Commune de Quévy, représentée par son Collège communal, au nom duquel agissent Madame Florence LECOMPTE, Bourgmestre et Madame Christine SEVERYNS, Directrice générale, en exécution d'une délibération du Conseil communal du 09 novembre 2023

Et d'autre part

La société anonyme Golden Palace Waterloo, ayant son siège social à Chaussée de Bruxelles, 200F à 1410 Waterloo, représentée par Monsieur Massimo MENEGALLI, Administrateur Délégué.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er – OBJET

La présente convention a pour objet de régler les conditions aux termes desquelles la commune autorise l'exploitation de l'établissement de jeux de hasard identifié ci-après, conformément à l'article 34 § 3 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs et ses arrêts d'exécution du 22 décembre 2000.

La présente convention est conclue sous la condition suspensive de l'obtention de la licence de classe B telle que visée à l'article 25 § 2 de la loi.

Article 2 – LIEU D'ETABLISSEMENT

L'établissement de jeux de hasard visé par la présente convention est dénommé « Golden Palace Le Vip » et est établi à l'adresse suivante : Route de Mons-Maubeuge, **n°2 boîte B** à 7041 QUEVY (3ème Division – ex Havay), cadastré section C n°8H2.

Article 3 – MODALITES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des obligations mises à charge de l'exploitant par la loi précitée et ses arrêtés d'exécution et par les autres législations existantes (notamment en matière d'environnement, d'urbanisme, de gardiennage, d'emploi, de sécurité, etc...) l'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions de la présente convention.

L'exploitant s'engage à exploiter son établissement en parfaite conformité avec les dispositions légales et plus particulièrement :

Il s'interdit de connecter deux ou plusieurs appareils entre eux en vue d'octroyer un prix unique et d'autoriser l'accès aux salles de jeux aux personnes de moins de 21 ans.

Il s'oblige à :

- mettre à la disposition du public, à un endroit visible, et en nombre suffisant pour satisfaire à la demande, des dépliants contenant des informations sur la dépendance au jeu, le numéro d'appel du service d'aide 0800 et les adresses d'assistants sociaux ;
- séparer entièrement et rigoureusement la salle de jeux des espaces qui ont une autre affectation à l'intérieur de l'établissement ainsi que des espaces extérieurs qui sont accessibles au public, en ce sens qu'il ne peut en aucun cas être possible d'avoir de l'extérieur de la salle de jeux, une vue sur les jeux de hasard ;
- n'installer que des jeux autorisés par la loi ou par la commission ;
- respecter l'interdiction de consommer de l'alcool à l'intérieur des salles de jeux de l'établissement ;
- respecter l'interdiction de consentir des prêts et/ou des avances aux joueurs;
- respecter le Règlement Général de Police de la Zone et plus particulièrement ses dispositions relatives à la tranquillité publique.

Article 4 – JOURS ET HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT DE JEUX DE HASARD

L'établissement de jeux de hasard est ouvert 7 jours sur 7, 24 h sur 24.

Article 5 – CONTROLE DE LA COMMUNE

La commune se réserve le droit de faire vérifier l'établissement par les services qu'elle désignera tant en ce qui concerne le respect des dispositions légales relatives à la loi sur les jeux de hasard qu'en ce qui concerne les matières relevant de sa compétence en matière de police, de sécurité, d'hygiène...

Article 6 – CONDITION SUSPENSIVE - RESOLUTOIRE

La présente convention est conclue sous la condition suspensive de :

1. l'obtention par l'établissement de la licence de classe B telle que visée à l'article 25, 2° de la loi dont question à l'article 1er ;
2. l'obtention d'un permis d'environnement de classe 2 telle que visé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations (Code NACE n° 92.72.01.02, Classe 2 : Exploitation de lunaparc et activités similaires d'une superficie supérieure à 100 m²).

La perte de la licence de classe B entraînera de plein droit et sans mise en demeure la résolution de la présente convention.

Article 7 – DUREE DE VALIDITE

La durée de la présente convention sera annuelle, à dater de la décision du Conseil communal. Elle est renouvelable sur demande auprès du Conseil communal 2 mois avant expiration de la présente convention.

La Commune se réserve le droit de mettre fin à la présente convention sans préavis ni indemnité, en cas de violation des modalités précitées et, le cas échéant au terme de la validité du permis d'environnement.

Article 8 – CLAUSE DE JURIDICTION

Tout litige né de l'exécution ou de la rupture de la présente convention est de la compétence exclusive, des cours et tribunaux du ressort de l'établissement.";

Considérant que le projet de convention précité n'amène aucune observation particulière ;

Considérant que l'approbation des conventions portant sur des établissements de jeux de hasard de classe II relève des compétences du Conseil communal, en application de l'article 34 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, et de l'article L1122-30 du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal.

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. d'approuver le renouvellement de la convention avec la s.a. GOLDEN PALACE, ayant son siège social à la Chaussée de Bruxelles, n°200F à 1410 Waterloo, représentée par Monsieur Massimo MENEGALLI, Administrateur Délégué, pour la période de décembre 2023 à décembre 2024 pour

l'établissement de jeux de hasard dénommé « Golden Palace Le Vip » sis Route de Mons-Maubeuge, n°2B à 7041 QUEVY (3ème Division – ex Havay), cadastré section C n°8H2.

art. 2. de désigner Madame Florence LECOMPTE, Bourgmestre, et Madame Julie DEMOUSTIER, Directrice générale f.f. pour procéder à la signature de cette convention.

art. 3. de transmettre la présente décision à la s.a. GOLDEN PALACE, à la Zone de Police de Mons/Quévy ainsi qu'aux services concernés.

40 Conception et réalisation d'un skate park à Quévy - Approbation des conditions et du mode de passation

M. Frédéric Richard, conseiller, interroge le Collège communal concernant le coût estimé de 50 000 € et sur le choix du terrain jonché d'arbres. M. Frédéric Richard a effectué des recherches, estimant un coût moyen de 15 000 €. M. Frédéric Richard propose l'achat du terrain d'Infrabel situé à côté de l'ancienne gare. Mme Florence Lecompte, Bourgmestre, répond que le coût est dû à la création d'une dalle spécifique et à l'importance du respect des normes en vigueur pour le matériel installé. M. Jean-François Hurdebis, conseiller, réagit en disant que cet endroit pourrait devenir une zone de non-droit, mais qu'il manque d'espace pour les jeunes d'Aulnois. Mme Florence Lecompte, Bourgmestre, répond qu'il y a une volonté de la commune de renforcer les liens sociaux, et qu'au niveau de la sécurité, l'installation d'une caméra pourrait être envisagée. M. David Volant, Échevin, informe qu'une demande de subside sera déposée, et si l'obtention d'un subside n'est pas possible, les travaux seront pris en charge par la commune.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 25 septembre 2023 relative à l'approbation des conditions et du mode de passation du marché "Conception et réalisation d'un skate park à Quévy" ;

Considérant le cahier des charges N° 2023711 relatif au marché "Conception et réalisation d'un skate park à Quévy" établi par la Cellule Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 45.454,54 € HTVA (54.999,99 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/721-56 (n° de projet 20220023) et sera financé par moyens propres ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis du SIPPT a été soumise, un avis a été rendu le 20 septembre 2023;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 22 septembre 2023, un avis de légalité favorable a été rendu par le directeur financier le 22 septembre 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 9 octobre 2023 ;

Sur proposition.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents) :

art. 1. d'approuver le cahier des charges N° 2023711 et le montant estimé du marché "Conception et réalisation d'un skate park à Quévy", établis par la Cellule Marchés publics. Les conditions sont fixées

comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 45.454,54 € HTVA (54.999,99 € TVAC).

art. 2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

art. 3. de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/721-56 (n° de projet 20220023).

art. 4. de prévoir un montant de 55.000,00 € lors de la prochaine modification budgétaire.

41 Marché stock sécurité publique 2023 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023732 relatif au marché "Marché stock sécurité publique 2023" établi par la Cellule Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 19.158,49 € HTVA (23.181,77 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 423/741-52 (n° de projet 20220037) et sera financé par moyens propres ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 23 octobre 2023 ;

un avis positif avec remarque le 10 octobre 2023;

Considérant que le directeur financier a remis

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents) :

art. 1. D'approuver le cahier des charges N° 2023732 et le montant estimé du marché "Marché stock sécurité publique 2023", établis par la Cellule Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.158,49 € HTVA (23.181,77 € TVAC).

art. 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

art. 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 423/741-52 (n° de projet 20220037).

42 Aménagement d'une glissière de sécurité le long du cours d'eau place de Blaregnies - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2023739 relatif au marché "Aménagement d'une glissière de sécurité le long du cours d'eau place de Blaregnies" établi par la Cellule Marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Travaux de peinture), estimé à 1.350,00 € HTVA (1.633,50 € TVAC) ;

* Lot 2 (Démontage et évacuation de la barrière existante ainsi que l'aménagement d'une glissière de sécurité), estimé à 39.000,00 € HTVA (47.190,00 € TVAC) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 40.350,00 € HTVA (48.823,50 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/732-55 (n° de projet 20230041) et sera financé par un emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 27 octobre 2023,

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 13 novembre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents) :

art. 1. D'approuver le cahier des charges N° 2023739 et le montant estimé du marché "Aménagement d'une glissière de sécurité le long du cours d'eau place de Blaregnies", établis par la Cellule Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 40.350,00 € HTVA (48.823,50 € TVAC).

art. 2. De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

art. 3. De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

art. 4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/732-55 (n° de projet 20230041).

**43 Convention marché conjoint avec la Commune d'Estinnes pour l'acquisition d'une balayeuse -
Approbation**

M. Louis Nicodème, conseiller, interroge le Collège sur la répartition des coûts entre la commune de Quévy et d'Estinnes. Mme Florence Lecompte informe que cette répartition sera clairement définie dans une convention et qu'il s'agit d'une utilisation à parts égales, soit 50/50, entre la commune de Quévy et la commune d'Estinnes.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver la convention pour le marché conjoint avec la Commune d'Estinnes pour l'acquisition d'une balayeuse ;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents) :

art. 1. d'approuver la convention rédigée comme suit:

"Entre :

• *Le pouvoir adjudicateur Commune d'Estinnes représenté par David VOLANT, Directeur général et par Aurore TOURNEUR, Bourgmestre et en vertu de la décision du Conseil communal du 24 juillet 2023, ci-après dénommé pouvoir adjudicateur pilote.*

• *Le pouvoir adjudicateur Commune de Quévy, représentée par Julie DEMOUSTIER, Directrice générale*

faisant fonction et par Florence LECOMPTE, Bourgmestre et en vertu de la décision du Conseil communal du 28 septembre 2023, ci-après dénommé pouvoir adjudicateur non-pilote.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en son article L1222-6 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment en ses articles 2, 36° et 48 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

PRÉAMBULE

Les pouvoirs adjudicateurs ont convenu de réaliser le marché commun pour l'acquisition d'une balayeuse ; Il a été convenu que le pouvoir adjudicateur pilote gère le marché public conjoint au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur non-pilote dans son intégralité suivant les modalités détaillées ci-après.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention précise :

- les modalités d'organisation de la passation et l'exécution du marché public ;
- les modalités techniques, administratives et financières ;
- les responsabilités des parties lors de la passation et l'exécution du marché public conjoint.

La convention est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 2 : Identité et missions du pouvoir adjudicateur pilote du marché conjoint

Les parties s'accordent pour désigner le pouvoir adjudicateur Commune d'Estinnes comme pilote du marché public conjoint selon les modalités et responsabilités décrites ci-après.

Le pouvoir adjudicateur pilote est chargé :

- d'établir les documents de marché (cahiers des charges, inventaires/métrés, estimations, avis de marché) ;
- de procéder à la passation du marché public conjoint (publicité, ouverture des offres, négociations éventuelles, attribution, conclusion et information) ;
- d'assurer le suivi et la direction du marché.

Les documents de marché sont établis par le pouvoir adjudicateur pilote en concertation avec le pouvoir adjudicateur non-pilote.

Le pouvoir adjudicateur non-pilote communique au pouvoir adjudicateur pilote les clauses administratives ou techniques, qu'il souhaite voir reprendre dans les documents de marché.

La mission du pouvoir adjudicateur pilote s'achève à la réception définitive du marché public conjoint.

ARTICLE 3 : Objet du marché

Le marché consiste en :

- l'acquisition d'une balayeuse

ARTICLE 4 : Fonctionnaire technique de chaque partie

Le pouvoir adjudicateur pilote désigne un agent des services techniques qui est chargé de suivre et de superviser l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur non-pilote peut aussi désigner un agent qui sera associé au suivi de l'exécution du marché.

Chaque partie communique à l'autre le nom du ou des agent(s) avant le début de la procédure.

Ce fonctionnaire technique n'est pas le fonctionnaire dirigeant au sens de l'article 11 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Sans préjudice des autres dispositions du présent contrat, le rôle du fonctionnaire technique est d'apporter un suivi technique du marché ;

Pendant la durée de la convention, le pouvoir adjudicateur non-pilote peut opérer ou faire opérer à ses frais, par l'intervenant de leur choix, tous les contrôles administratifs et techniques qu'il estime nécessaires.

ARTICLE 5 : Obligation d'information et de collaboration

Le pouvoir adjudicateur pilote informe, quand il le juge nécessaire, et notamment quand un événement a une incidence sur le marché dans sa globalité (délai complémentaire, arrêt du marché, application de pénalité de

retard ...) le pouvoir adjudicateur non-pilote de l'état d'avancement du marché. Pour ce faire il peut, à son choix :

- soit communiquer une copie des échanges de correspondance entre lui et l'adjudicataire simultanément à leur envoi, au pouvoir adjudicateur non-pilote ;
 - soit tenir informé le pouvoir adjudicateur non-pilote par un rapport transmis au maximum tous les mois.
- Les parties peuvent requérir l'une de l'autre toute information, au besoin en consultant les éléments sur place.

Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur pilote s'engage à communiquer sur simple demande, toute copie du dossier.

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention avec diligence, transparence et la bonne foi due aux conventions. Elles s'engagent à communiquer entre elles toute information utile pour le bon déroulement du marché public conjoint. Le pouvoir adjudicateur non-pilote informe, spontanément ou sur demande, le pouvoir adjudicateur pilote de toute situation de conflits d'intérêts.

ARTICLE 6 : Responsabilités des parties

A moins qu'une faute soit démontrée dans son chef, le pouvoir adjudicateur pilote n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis de l'autre partie en cas d'exécution non conforme aux documents du marché et aux offres.

Le pouvoir adjudicateur pilote n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis de l'autre partie pour les conséquences des éventuelles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions ou autres manquements tant à la passation qu'à l'exécution du marché public conjoint, sauf à prouver une faute dans son chef.

Le pouvoir adjudicateur non-pilote accepte de garantir le pouvoir adjudicateur contre toute condamnation qui serait prononcée contre lui du chef de telles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements tant à la passation qu'à l'exécution du marché public conjoint. Il s'engage à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande du pouvoir adjudicateur pilote, dans la procédure administrative ou judiciaire qui serait intentée contre lui.

En cas de perturbation du planning d'exécution ou de tout autre incident d'exécution par le fait ou la faute d'une des parties, perturbation ou incident ouvrant à l'adjudicataire un droit à des indemnités ou à une révision du prix du marché, la partie par le fait ou la faute de laquelle la perturbation ou l'incident est survenu supporte le paiement des indemnités ou suppléments de prix éventuels dus à l'adjudicataire. Le cas échéant, elle garantit le pouvoir adjudicateur pilote contre toute condamnation à des indemnités ou suppléments de prix qui serait prononcée contre lui.

Le pouvoir adjudicateur non-pilote s'engage à respecter ses propres obligations notamment en adoptant la ou les décisions idoines par l'organe compétent, à prévoir et engager les budgets nécessaires et à respecter les éventuelles règles de tutelle. Il est responsable du respect des règles relatives aux incompatibilités et aux conflits d'intérêts et signale au pouvoir adjudicateur pilote toute situation de conflit d'intérêts.

ARTICLE 7 : Réception provisoire et définitive

La réception provisoire et la réception définitive du marché public conjoint sont accordées par le pouvoir adjudicateur pilote moyennant l'accord préalable de l'autre partie.

ARTICLE 8 : Dispositions financières

Les parties conviennent des modalités suivantes :

- **le coût d'achat sera réparti en parts égales.**
- **les frais d'utilisation et de maintenance seront répartis en fonction de l'utilisation définie dans une convention spécifique qui assurera une répartition équitable entre les deux communes.**

ARTICLE 9 : Modifications ultérieures

Toute modification souhaitée par les parties devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 10 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le pouvoir adjudicateur pilote à l'autre partie, après signature de la convention par les deux parties.

ARTICLE 12 : Résiliation

1. Dans le cas où le pouvoir adjudicateur pilote ne remplirait pas ses obligations et après mise en demeure

infructueuse au terme de 15 jours à compter de la notification, le pouvoir adjudicateur non-pilote pourra résilier la présente convention ;

2. Dans le cas où le pouvoir adjudicateur non-pilote ne respecterait pas ses obligations contractuelles, le pouvoir adjudicateur pilote, après mise en demeure restée infructueuse au terme de 15 jours pourrait résilier la présente convention. Le pouvoir adjudicateur non-pilote s'engage à rembourser au pouvoir adjudicateur pilote toutes les dépenses utiles engagées.

3. Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du maître d'ouvrage, la résiliation pourra intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre partie à tout moment.

4. Dans ces 3 hypothèses, la résiliation ne pourra prendre effet que 3 mois après la notification de la décision de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera alors procédé à un constat contradictoire des dépenses engagées.

5. En cas de résiliation, le pouvoir adjudicateur non-pilote sera substitué de plein droit dans les droits, actions et obligations du pouvoir adjudicateur pilote à l'égard des tiers pour la rubrique qui les concerne.

ARTICLE 13 : Convention antérieure

Toute convention antérieure portant partiellement ou totalement sur le même objet est considérée comme abrogée par la présente convention.

ARTICLE 14 : Droit applicable et compétence territoriale

La présente convention est régie par le droit belge.

A défaut d'accord amiable que les parties s'engagent par la présente convention à rechercher expressément, tout litige survenant dans l'application de la présente convention relèvera de la compétence territoriale de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, division Charleroi.

Fait à Quévy, le 9 novembre 2023"

art. 2. de transmettre la présente délibération à la Commune d'Estinnes ainsi qu'aux services concernés.

44 E-guichet - Authentification forte - Convention d'utilisation FAS (Federal Authentication Service)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30:

Vu la décision du Collège communale du 4 septembre 2023 (23.33.1368) concernant l'Acquisition d'un

système de guichet électronique - Approbation de l'attribution, des conditions et de la convention à signer;

Considérant que pour permettre aux citoyens de se connecter avec sa carte d'identité via le service « FAS »

(Federal Authentication Service) une convention doit être signée avec le spf BOSA;

Considérant que la signature de la convention et des différents documents est indispensable à la mise en place de l'application iA.Téléservice (e-guichet);

Considérant la convention en annexe;

Pour ces motifs,

DECIDE (à l'unanimité des membres présents) :

art. 1er. d'approuver la convention;

art. 2. désigner Monsieur Alexis Jaupart Echevin en charge de l'informatique, assistée de Madame Julie Demoustier, Directrice générale f.f., en vue de signer ladite convention.

45 E-guichet - Accès BAEC et Casier judiciaire - Convention d'utilisation DG SD du SPF BOSA pour les services web de l'intégrateur de services fédéral

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30:

Vu la décision du Collège communale du 4 septembre 2023 (23.33.1368) concernant l'Acquisition d'un

système de guichet électronique - Approbation de l'attribution, des conditions et de la convention à signer;

Considérant que pour permettre aux citoyens de se connecter avec sa carte d'identité via le service « FAS »

(Federal Authentication Service) une convention doit être signée avec le spf BOSA;

Considérant que pour délivrer automatiquement les actes d'état civil qui sont déjà numérisés, ou demander une migration des actes qui ne le sont pas et des extraits de casier judiciaire une convention doit être signée avec le SPF BOSA:

Considérant que l'accès au casier judiciaire nécessite un lien via l'application iA.Téléservice, que dès lors une autorisation doit être donnée à IMIO afin de permettre d'établir le lien entre les deux applications et de s'assurer une gestion approprié du casier judiciaire centrale;

Considérant que la signature de la convention et des différents documents est indispensable à la mise en place de l'application iA.Téléservice (e-guichet);

Considérant la convention :

Conditions spécifiques

1. Description du service

Par le biais de la DG SD du SPF BOSA, les utilisateurs peuvent recevoir des données provenant de banques de données qui sont rendues accessibles par la DG SD du SPF BOSA en tant qu'intégrateur de services fédéral. La DG SD du SPF BOSA a pour but de mettre des données provenant de banques de données (qu'il s'agisse ou non de sources authentiques) à la disposition d'utilisateurs de manière intégrée. Cela s'inscrit dans la mission de la DG SD du SPF BOSA en tant qu'intégrateur de services fédéral conformément à la loi du 15 août 2012 relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral.

Concrètement, la DG SD du SPF BOSA met à la disposition des utilisateurs une plateforme (Federal Service Platform, ci-après « FSP ») permettant la consultation ou la communication électronique standardisée de données, d'une application à l'autre.

La FSP comprend différents services web qui permettent aux utilisateurs d'accéder à des données intégrées ou non provenant d'une ou de plusieurs banques de données qui appartiennent à des services publics ou des instances chargées d'une mission d'intérêt public.

Les instances auxquelles les banques de données appartiennent sont également appelées service providers.

Les utilisateurs qui ont accès aux données sont également appelés service consumers.

Les services web sont regroupés en webservice families. Une webservice family est un ensemble logique de services web. Une webservice family est constituée de services web liés entre eux par leur contenu fonctionnel et/ou par la banque de données.

Dans le cadre de ces services, la DG SD du SPF BOSA se charge des aspects suivants :

- la mise à disposition de la FSP de manière standardisée, y compris les mises à jour
- la gestion opérationnelle, la sécurisation et la gouvernance de la FSP
- la publication d'un catalogue de services web et des informations techniques afin d'accéder à ces services
- le support dans le cadre du calibrage et de l'utilisation des services web

2. Utilisation du service

Pour pouvoir utiliser les services, l'utilisateur introduira une demande auprès du Service Desk de la DG SD du SPF BOSA.

Conformément à la réglementation applicable, l'utilisateur est tenu de soumettre :

- une base juridique valable (autorisation/protocole/délibération) s'il s'agit d'une demande de consultation ou de communication de données à caractère personnel ;

- et, pour tous les types de données, une autorisation de l'instance qui gère la banque de données.

Pour une demande de consultation ou de communication de données provenant de certaines banques de données, comme le Registre national et le Registre Bis, vous devez disposer d'une autorisation de l'instance compétente (le cas échéant, une délibération de l'ancien Comité sectoriel du Registre national, une délibération du Comité de la sécurité de l'information (« CSI ») ou une autorisation du ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions). Pour les autres données à caractère personnel, un protocole [\[1\]](#), une délibération d'un ancien Comité sectoriel ou une délibération du CSI peuvent être soumis.

Si vous n'en disposez pas, la banque de données peut refuser votre autorisation d'accès.

Si, pour quelque raison que ce soit, la validité de la base juridique soumise (autorisation/protocole/ délibération) prend fin, l'utilisateur doit, de sa propre initiative, en informer immédiatement la DG SD du SPF BOSA et l'utilisateur doit, de sa propre initiative, cesser immédiatement d'utiliser les services concernés de la DG SD du SPF BOSA en tant qu'intégrateur de services fédéral.

Outre la présente convention d'utilisation conclue pour l'utilisation de la FSP, une annexe à la présente convention d'utilisation est jointe et signée pour chaque service web pour une finalité déterminée. L'annexe mentionnera le service web, la finalité pour laquelle les données seront traitées, l'autorisation/le protocole/la délibération pertinent(e) et l'autorisation d'accès à la banque de données.

La connexion au service sera préparée sur la base des données de configuration. Après les tests d'intégration, le service passera en production.

3. Rôles et responsabilités

Les responsables des banques de données sont chacun responsables du traitement au sens de l'art. 4, 7°, du RÈGLEMENT (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (« RGPD ») pour les données dans leur propre banque de données. Ils sont responsables de l'organisation des processus de manière transparente pour faire en sorte que les données soient aussi complètes, exactes, précises et actualisées que possible. Ils sont responsables de la collecte des données dans la banque de données, de l'enregistrement des données avec des garanties de qualité et de disponibilité, et de la décision de mise à disposition ou non via l'intégrateur de services. Les responsables des banques de données effectuent le traitement dans le cadre juridique applicable à la banque de données et conformément à celui-ci.

Si les utilisateurs doutent de l'exactitude des données dans la banque de données, ils ont le droit de le signaler à la DG SD du SPF BOSA ou aux responsables de la banque de données. La banque de données est alors tenue d'analyser sérieusement la notification et, le cas échéant, d'apporter les corrections nécessaires.

En tant qu'intégrateur de services, la DG SD du SPF BOSA agit en qualité de responsable du traitement au sens de l'art. 4, 7°, du RGPD. La DG SD du SPF BOSA est à cet égard responsable des traitements consistant à rendre accessibles les données des banques de données selon les règles des banques de données, à les transmettre à la demande de l'utilisateur, à les intégrer à partir de différentes banques de données selon les règles des banques de données et à transmettre les données intégrées à la demande de l'utilisateur. La DG SD du SPF BOSA effectue le traitement dans le cadre de la loi du 15 août 2012 relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral.

La DG SD du SPF BOSA rend accessibles et traite les données de la banque de données à la demande de l'utilisateur ou de l'instance qui gère la banque de données. Le responsable de la banque de données détermine les règles auxquelles l'utilisateur doit répondre avant de pouvoir recevoir la communication des données concernées via la DG SD du SPF BOSA. La DG SD du SPF BOSA s'engage à ne pas communiquer de données aux utilisateurs qui ne respectent pas les règles. La DG SD du SPF BOSA doit pouvoir démontrer à tout moment le respect de ces règles.

La DG SD du SPF BOSA s'engage à examiner, pour chaque demande de consultation et de communication, si l'utilisateur demandeur et la demande en question respectent les règles spécifiques déterminées par le responsable de la banque de données auprès de la DG SD du SPF BOSA.

En tant que destinataire des services fournis par la DG SD du SPF BOSA, l'utilisateur agit en qualité de responsable du traitement au sens de l'art. 4, 7°, du RGPD, c'est-à-dire la personne qui, seule ou avec d'autres, détermine la finalité et les moyens du traitement des données à caractère personnel. L'utilisateur est à cet égard responsable des données reçues et de leur traitement conformément à l'autorisation/au protocole/à la délibération dont il dispose et conformément à la législation applicable. Cela signifie notamment que les mesures nécessaires seront prises pour garantir que seules les personnes compétentes peuvent utiliser les données, que les données ne peuvent être utilisées qu'aux fins préétablies et que le principe de proportionnalité doit être respecté.

La DG SD du SPF BOSA et l'utilisateur se prêtent mutuellement assistance afin de s'acquitter de leur obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées les saisissent en vue d'exercer leurs droits et afin de garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du RGPD.

La DG SD du SPF BOSA et l'utilisateur tiennent un registre des activités de traitement. Sur simple demande raisonnable, ils sont tenus de présenter ce registre.

Si la DG SD du SPF BOSA ou l'utilisateur ont connaissance d'une violation en rapport avec les données à caractère personnel mises à disposition, ils s'informeront mutuellement dans les meilleurs délais.

La DG SD du SPF BOSA et l'utilisateur s'engagent à respecter le RGPD et toute autre législation pertinente en matière de traitement des données.

La DG SD du SPF BOSA et l'utilisateur s'engagent à informer les personnes agissant sous son autorité des dispositions du RGPD et de ses arrêtés d'exécution, ainsi que de toute prescription pertinente relative à la protection de la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Les deux parties ont désigné un délégué à la protection des données et disposent d'une politique et d'un plan de sécurité actuels qui sont révisés annuellement.

Les parties s'échangent l'identité et les données de contact des délégués à la protection des données. Chaque partie informe l'autre partie en cas de changements en la matière.

Les deux parties s'engagent à prendre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les données contre la destruction accidentelle ou non autorisée, contre la perte accidentelle ainsi que contre la modification, l'accès et tout autre traitement non autorisé de données.

Les deux parties s'engagent à documenter toutes les mesures et à les mettre à disposition.

4. Coûts liés à l'utilisation du service

L'utilisation des services offerts par la DG SD du SPF BOSA est gratuite. Cependant, des frais peuvent éventuellement être imputés par le service auquel ou l'instance à laquelle la source authentique appartient (c'est par exemple le cas pour le Registre national – plus d'infos sur le site web du SPF Intérieur : <https://www.ibz.rn.fgov.be/fr/registre-national/tarifs/secureite>)

Sécurisation de la FSP de la DG SD du SPF BOSA

La DG SD du SPF BOSA assure une sécurisation optimale de l'accès à la FSP et aux différents service providers.

L'accès à la FSP est configuré après un contrôle détaillé de la demande reçue, qui répond aux conditions suivantes :

1. Convention d'utilisation signée
2. Une copie de la base juridique (autorisation/protocole/délibération)
3. Une copie de l'autorisation de l'instance qui gère la banque de données pour le ou les services pour lesquels cela est requis (voir les informations relatives aux services dans le portefeuille de l'intégrateur de services fédéral : <https://dtservices.bosa.be/fr/services/service-integrator-fsb/catalogue-service-integrator>)
4. Un ou des flux de firewall spécifiques ouverts en fonction du ou des services demandés
5. Disposer d'un certificat SSL FSP

Au niveau de l'application, un certificat ou oAuth Credential est utilisé selon la politique de sécurité appartenant au service.

- Pour le certificat, le CN (Common Name) est l'identifiant unique de l'application du service consumer.
- Pour l'oAuth Credential, le ClientID est l'identifiant unique de l'application du service consumer.
- Un certificat ou oAuth2 Credential existant ne peut être utilisé pour une deuxième connexion FSP ou plus que moyennant le consentement écrit préalable de la DG SD du SPF BOSA.

Sécurisation de l'utilisateur

La DG SD du SPF BOSA règle via la FSP la sécurité de la connexion de l'application de l'utilisateur à la source authentique.

La sécurité et le contrôle d'accès des utilisateurs finaux doivent être assurés par l'utilisateur en personne. L'utilisateur se charge de bien sécuriser sa propre application et de mettre en place un système d'authentification des utilisateurs finaux.

En tant qu'élément de guidance sur la sécurité de l'information, FISP peut être utilisé :

: [Politique fédérale sur la sécurité de l'information \(FISP\) | BOSA \(belgium.be\)](#).

L'utilisateur est conscient qu'il a peut-être affaire à des données à caractère personnel ou d'autres catégories de données confidentielles, ce qui l'oblige à prendre les mesures nécessaires et à respecter la législation applicable.

Dans ce cadre, il ne peut notamment pas transmettre ces données à des tiers sans autorisation spécifique.

Finalité

L'utilisateur soumet par service web une autorisation/un protocole/une délibération dans un but précis et s'engage dès lors à ne faire usage que d'un accès bien précis dans le but spécifique lié à cet accès et tant que l'autorisation/le protocole/la délibération est valide.

Audit trail

L'utilisateur et la DG SD du SPF BOSA reconnaissent que la mise en place d'un audit trail est nécessaire dans le cadre de la prestation de services. Cet audit trail assure que les transactions effectuées via l'intégrateur de services de la DG SD du SPF BOSA peuvent être reconstituées afin de respecter l'obligation légale de sécuriser suffisamment les données traitées.

L'utilisateur et la DG SD du SPF BOSA reconnaissent que le principe des « cercles de confiance » (circles of trust) s'appliquera à la prestation de services. À cette fin, chaque partenaire de la chaîne sera tenu à titre individuel de prendre les mesures nécessaires pour conserver des données sélectionnées dans son audit log, de manière à ce qu'il soit possible, par la combinaison des données tenues à jour par les différents partenaires de la chaîne, de parvenir à une reconstitution complète de l'ensemble du flux de données d'une transaction spécifique.

L'utilisateur et la DG SD du SPF BOSA reconnaissent que, pour ladite reconstitution, d'autres partenaires de la chaîne dépendent des données qu'ils tiennent eux-mêmes à jour.

Dans le cadre d'un audit trail, le service consumer indique, pour un messageID et timestamp FSP fourni par la DG SD du SPF BOSA, qui est l'utilisateur final qui a lancé cette requête. Ces données doivent rester disponibles pendant une période de 10 ans. Ces données doivent pouvoir être fournies sur demande par l'utilisateur dans les 24 heures.

L'utilisateur et la DG SD du SPF BOSA sont chacun responsables des procédures et de l'infrastructure leur permettant de répondre à ces exigences de manière sécurisée et dans le respect de la vie privée.

La DG SD du SPF BOSA supprime toutes les données à caractère personnel au terme de la prestation de services relatifs au traitement, à l'exception des fichiers de journalisation qui sont conservés à la lumière de la réglementation applicable.

Niveaux de service

2.1 Disponibilité du service

- Valeur cible dans l'environnement de production

Pour la FSP proprement dite, un SLA a été conclu avec le prestataire de services de la DG SD du SPF BOSA afin de garantir une disponibilité élevée de la plateforme.

99,95 % pendant les heures d'activité et 99,5 % en dehors de ces heures.

Les heures d'activité s'étendent de 8h30 à 17h en semaine, sauf les jours fériés officiels.

La disponibilité des services web sur la FSP dépend cependant aussi du SLA conclu avec le responsable de la banque de données.

La DG SD du SPF BOSA utilisera tous les moyens raisonnables pour garantir une disponibilité aussi élevée que possible des services web.

- FSP dans l'environnement de production

La FSP dans l'environnement de production est en principe disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 (sauf fenêtres de maintenance planifiées). La fenêtre de support s'étend cependant de 8h30 à 17h en semaine (sauf jours fériés).

- FSP dans l'environnement d'intégration

Le service web dans l'environnement d'intégration est en principe disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 (sauf fenêtres de maintenance planifiées). La fenêtre de support s'étend cependant de 8h30 à 17h en semaine (sauf jours fériés).

- Tests dans l'environnement d'intégration

Pour la réalisation de tests étendus dans l'environnement d'intégration, le service consumer demandera une fenêtre de test au service management de la DG SD du SPF BOSA, sur présentation du plan de test. Cette procédure permet d'éviter toute interférence avec d'autres tests et travaux de maintenance planifiés.

Procédure de réservation : e-mail à FSP@bosa.fgov.be, en mentionnant le numéro de téléphone du demandeur + le type de tests à réaliser.

- Procédure de release

La DG SD du SPF BOSA prévoit jusqu'à 3 versions par service web au même moment à condition de pouvoir garantir une rétrocompatibilité avec la dernière version. Les versions v-1 et v-2 du service web ont toutefois une date d'expiration. Elles resteront disponibles maximum 2 ans avant de disparaître de la plateforme FSP.

L'utilisateur s'engage à suivre le planning de release de la DG SD du SPF BOSA et, si nécessaire, à passer à une nouvelle version, et donc aussi à refaire les tests et à prévoir les moyens nécessaires à cette fin, en cas d'installation d'une quatrième version.

Le nombre de nouvelles versions (avec impact) par an sera limité à 4 maximum.

Le release d'un changement ayant un impact sur le service consumer comprend 3 étapes :

- communication au sujet du planning du changement (conformément à la matrice ci-dessous) ;
- le changement est mis à disposition dans l'environnement d'intégration (période de transition) ;
- le changement est mis en production.
- Documentation et gestion des versions

La documentation de chaque version d'un service web présent dans l'environnement d'intégration ou de production FSP peut être librement consultée sur : <http://dtservices.bosa.be/fr/services/fsb/catalogue>

- Matrice de changement

Type de changement	Changement majeur
Change backwards compatible	4 semaines à l'avance
Change non backwards compatible	2-6 mois à l'avance (en fonction du fournisseur)

Des certificats et/ou oAuth2 Credentials sont utilisés dans l'environnement FSP :

- Remplacement du certificat de l'utilisateur

Le service consumer est responsable du suivi des certificats qu'il utilise. Il informera la DG SD du SPF BOSA au moins 2 semaines à l'avance de la nécessité de remplacer un certificat. Pour des raisons de sécurité, la prolongation du certificat n'est pas autorisée.

La validité des certificats des utilisateurs dépend du choix de sécurité de la DG SD du SPF BOSA. Actuellement, ils sont valables maximum 12 mois.

- Renouvellement du certificat SSL FSP

Le certificat FSP est renouvelé une fois par an. Les utilisateurs et responsables des banques de données recevront au moins 2 semaines à l'avance ce nouveau certificat et seront avertis, dans les mêmes délais, du moment exact de ce renouvellement.

Le certificat SSL FSP est d'abord remplacé dans l'environnement INT et au moins une semaine plus tard dans l'environnement PROD.

2.2 Capacité et performance

- Valeur cible

Pour la plateforme FSP proprement dite, un SLA a été conclu avec le prestataire de services de la DG SD du SPF BOSA afin de garantir une performance élevée de la plateforme.

La capacité et la performance des services web sur la FSP dépendent cependant aussi du SLA conclu avec la banque de données.

La DG SD du SPF BOSA utilisera tous les moyens raisonnables pour garantir une performance aussi élevée que possible des services web.

- Utilisation des ressources

À la demande du service provider, il est possible d'imposer sur la FSP un nombre maximum de messages que l'utilisateur peut envoyer à la banque de données par unité de temps.

- Gestion de la capacité

Dans le cadre de la gestion de la capacité de la DG SD du SPF BOSA, l'utilisateur informera la DG SD du SPF BOSA de toute modification au volume initialement prévu qui est généré par l'utilisateur.

2.3 Niveaux de service

Les niveaux de service peuvent être consultés dans des SLA prévus individuellement (par webservice family) à condition que la DG SD du SPF BOSA dispose d'un SLA avec le service provider.

2.4 Support

- Flux des incidents

L'ensemble des incidents et demandes sont d'abord notifiés par e-mail ou téléphone au Service Desk de la DG SD du SPF BOSA (voir tableau de contact plus bas), qui transférera les appels aux personnes ou services adéquats au sein de la DG SD du SPF BOSA.

- Priorités des incidents :

	Description et critères
Priorité 1	Incident majeur (Major Incident) – impact important sur le processus de travail. Le service est indisponible pour tous les utilisateurs. Blocage du service ou erreur de fonctionnement du service touchant tous les utilisateurs ; la forte diminution de la performance rend le service inutilisable. Aucune solution de contournement (workaround) pour les activités n'est disponible.
Priorité 2	Priorité élevée (High Priority) – Incident bloquant ou grave. Incidents ayant un impact sensible sur une partie du service. Aucune solution de contournement (workaround) pour les activités n'est disponible.
Priorité 3	Priorité moyenne (Medium Priority) – Incident sans gravité et sans impact sur les fonctions opérationnelles du service. Le service ne fonctionne pas conformément aux spécifications mais l'impact sur les activités est minime ou une solution de contournement (workaround) utilisable est disponible. Tous les incidents relatifs aux activités qui ne sont pas une P1 ou P2 ou qui ne concernent pas un seul utilisateur.
Priorité 4	Priorité normale (Normal Priority) – Incident mineur ou requête de service, impact sur un seul utilisateur des activités.

	Pas d'impact sur les activités ou problème fonctionnel mineur. Tous les tickets relatifs à des requêtes ou des plaintes ayant trait aux activités.
Priorité 5	Priorité faible (Low Priority) – Requêtes, questions ou service pour un seul utilisateur final. Tous les incidents ou requêtes de service des citoyens (pas d'impact sur les activités).

- Matrice des priorités :

Matrice d'urgence/d'impact pour les décisions relatives à la priorité accordée aux incidents en cas de doute :

Matrice des priorités		IMPACT SUR LES ACTIVITÉS			
		Critique (Critical)	Sérieux (Serious)	Moyen (Medium)	Faible (Low)
URGENCE	Critique (Critical)	priorité 1	priorité 1	priorité 2	priorité 2
	Élevée (High)	priorité 1	priorité 2	priorité 2	priorité 2
	Moyenne (Medium)	priorité 2	priorité 2	priorité 3	priorité 3
	Faible (Low)	priorité 2	priorité 2	priorité 3	priorité 4
	Requêtes (Requests)	priorité 4	priorité 4	priorité 5	priorité 5

Définitions de l'impact sur les activités :

Critique (Critical) – Impact sur un département tout entier ou délai de livraison/service critique ou impact élevé sur les activités sans solution de contournement (workaround) possible pour les activités

- **Sérieux (Serious)** – Impact sur un grand groupe d'utilisateurs ou impact moyen sur les activités sans solution de contournement (workaround) possible pour les activités
- **Moyen (Medium)** – Impact sur un groupe spécifique ou plusieurs utilisateurs, faible impact sur les activités
- **Faible (Low)** – Impact sur un seul utilisateur

Définitions de l'urgence :

- **Critique (Critical)** – Incident majeur à traiter en priorité, en situation de gestion de crise
- **Élevée (High)** – Incident très urgent à traiter le plus rapidement possible
- **Moyenne (Medium)** – Incident urgent à traiter rapidement
- **Faible (Low)** – Incident non urgent
- **Requêtes (Requests)** – Demande d'information non urgente
- Délais de réaction :
 - La journalisation et le transfert de l'appel interviennent dans les 30 minutes.
 - Le feed-back des incidents intervient :
 - toutes les 2 heures de travail pour les incidents de classe 1
 - toutes les 4 heures de travail pour les incidents de classe 2
 - toutes les 12 heures de travail pour les incidents de classe 3
 - La remontée de l'incident vers le service manager intervient, si l'incident n'est pas encore résolu :
 - après 5 heures de travail pour les incidents de classe 1
 - après 12 heures de travail pour les incidents de classe 2
 - après 1 semaine pour les incidents de classe 3
 - L'e-mail initial du service web est journalisé et transféré dans un délai de 4 heures.
- Personnes de contact (exemple de tableau relatif aux personnes de contact)

Type de contact	Contact DG SD du SPF BOSA (nom-fonction/tél.-GSM/e-mail/ disponibilité)	Contact service consumer (nom-fonction/tél.-GSM/e-mail/ disponibilité)
Single point of contact (SPOC)	Service Desk de la DG SD du SPF BOSA Par e-mail : FSB@bosa.fgov.be Par téléphone entre 8h30 et 17h les jours ouvrables de l'Administration fédérale : 02 740 79 94 (FR)	

Type de contact	Contact DG SD du SPF BOSA (nom-fonction/tél.-GSM/e-mail/ disponibilité)	Contact service consumer (nom-fonction/tél.-GSM/e-mail/ disponibilité)
Notification des incidents/questions	02 740 79 93 (NL) Service Desk de la DG SD du SPF BOSA	
Notification des changements/maintenance Escalade	Service Desk de la DG SD du SPF BOSA Service Manager DIS Par e-mail : dis.servicemanagement@bosa.fgov.be Par téléphone : voir signatures dans les e-mails	
Remplaçant Escalade	Service Support DIS Par e-mail : FSB@bosa.fgov.be	
Escalade + 1 DPO	Domain Service Manager DIS Délégué à la protection des données Par e-mail : dpo@bosa.fgov.be	
Statistiques d'utilisation	Service Manager DIS	
Réunion de service	Service Manager DIS	

2.5 Rapports et réunions de service

S'il le souhaite, le service consumer peut utiliser l'outil Service Management Reporting de la DG SD du SPF BOSA. Ces rapports fournissent les statistiques d'utilisation du service consumer d'hier à 13 mois dans le passé.

Par ailleurs, des réunions de service sont prévues pour assurer le suivi des niveaux de service, parcourir les incidents majeurs et discuter des anciens et nouveaux changements. La fréquence de ces réunions sera convenue de commun accord entre la DG SD du SPF BOSA et le service consumer.

Parties et signature

Le service est offert à l'utilisateur par la Direction générale Simplification et Digitalisation du Service public fédéral Stratégie et Appui (« DG SD du SPF BOSA »).

L'utilisation du service est soumise aux conditions générales, à la présente convention d'utilisation, en ce compris le Service Level Agreement (SLA), ainsi qu'aux directives techniques et autres de la DG SD du SPF BOSA concernant le service.

En signant la présente convention d'utilisation, l'utilisateur se déclare d'accord avec les conditions générales relatives aux services de la DG SD du SPF BOSA.

[1] Un protocole au sens de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Pour ces motifs,

DECIDE (à l'unanimité des membres présents) :

art. 1er. d'approuver la convention;

art. 2. d'approuver la signature des différents documents :

- Lien d'autorisation iA.Téléservices - Registre Casier judiciaire central
- Certificat du demandeur
- Formulaire Volet A et B

art. 3. désigner Monsieur Alexis Jaupart Echevin en charge de l'informatique, assistée de Madame Christine Seryvyns, Directrice générale, en vue de signer ladite convention.

46 Modification du règlement complémentaire communal de la circulation routière - Rue de l'Aube (Blaregnies) - Zone d'évitement

Mr David Volant, Echevin, explique qu'une demande a été effectuée par les riverains de la rue de l'aube afin de diminuer la vitesse au niveau des nouvelles constructions.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux publié au moniteur belge du 22 mars 2005;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6, 1, X ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, article 8;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, article 12, 7° ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant les doléances de certains riverains de la rue de l'Aube à Blaregnies se plaignant des vitesses excessives de certains véhicules;

Considérant la proposition de tracer une zone striée du côté pair, à l'opposé du poteau d'éclairage n° 130/00066;

Considérant l'avis positif de Monsieur Duhot, Conseiller en sécurité des aménagements de voirie du SPW, y relatif ;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents) :

art. 1. d'approuver l'établissement d'une zone d'évitement triangulaire d'une longueur de 10 mètres et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres est établie, du côté pair, à l'opposé du poteau d'éclairage n° 130/00066.

Cette mesure sera matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

art. 2. de transmettre cette décision au SPW pour approbation.

art. 3. de publier ce règlement complémentaire via les valves communales et le site Facebook de la commune. Le règlement sera d'application 5 jours après publication.

Application de l'article 77 du ROI

1. Demande du groupe EDD concernant la grange d'Aulnois : Qu'en est-il des démarches entreprises par la Commune de Quévy au sujet de l'abattage des murs de grange menaçant la sécurité publique à la rue de Malplaquet jouxtant le numéro 9 à Aulnois ?

Madame Florence Lecompte, Bourgmestre, répond que la démolition est prévue le 15 novembre et que les frais (60 000 €) seront à la charge du propriétaire.

2. Demande du groupe EDD à Mr Alexis Jaupart Echevin de l'enseignement concernant l'inscription des élèves pour le voyage de neige. voyage scolaire, vacances de ski à la montagne dans les Alpes; L'inscription du voyage scolaire a seulement été communiquée aux parents d'élèves de nos écoles communales de 5è année le 10 octobre pour donner leurs réponses le 16 octobre .
Il s'agit de verser le montant de 700€ sans compter les frais de location et d'achats d'équipements de ski pour nos jeunes, soit près de 1000 € !

Pour les parents rencontrant des difficultés financières, le collège les invite à prendre contact avec le CPAS de Quévy pour un étalement de paiement sur 2 ans ...

Nous demandons nous, groupe EDD, qu'à l'avenir, les parents d'élèves sollicités pour un voyage scolaire, soient au minimum prévenus 3 mois à l'avance, de manière à budgétiser le coût important du voyage scolaire.

Nous pensons également que la Belgique offre suffisamment de choix pour les vacances scolaires et ce, à moindre frais pour les parents.

Un coût limité à 500€ par enfant scolarisé me semble raisonnable pour le budget des citoyens.

Qui plus est, le coût sur notre environnement est réduit par moins d'achats spécifiques (équipement de ski) et de transports

Monsieur Frederic Richard, Conseillé, souligne que le CPAS n'est pas là pour financer les voyages, qu'il serait intéressant de mettre en place un fonds de solidarité, et qu'il faudrait peut-être revoir le montant du voyage. Le groupe EDD est bien conscient que ce genre de voyage crée de bons souvenirs, mais pense aussi aux familles qui n'arrivent pas à joindre les deux bouts.

Madame Florence Lecompte, Bourgmestre, répond qu'elle ne comprend pas la réaction de Monsieur Richard. Les enfants ne partent pas tous les ans. Actuellement, le 1er cycle part à la mer, le deuxième cycle en classe verte et le dernier cycle au ski. Elle souligne que ces voyages créent des souvenirs et que plusieurs associations de parents aident à financer les voyages grâce à différentes activités. Le coût n'a pas augmenté depuis les derniers voyages.

Monsieur Alexis Jaupart, Echevin, interroge Mr Richard si il a reçu d'éventuelles plaintes et pourquoi il n'est pas intervenu plus tôt.

Monsieur Richard répond et demande de revoir le budget.

Un échange intervient entre Mr Jaupart, Mr Volant et Mr Richard sur le coût acceptable, sur l'aide potentielle du CPAS, sur le fait qu'actuellement aucune plainte n'a été formulée au Collège communal, sur les délais pour confirmer le voyage.

Réponse écrite de Monsieur Alexis Jaupart, Echevin :

Depuis plus d'une décennie, Ces voyages sont organisés tous les 2 ans de la même manière afin de permettre à chaque enfant de nos écoles de participer à 3 voyages au cours de son cursus scolaire (P1/2 classes de mer, P3/4 classes vertes, P5/6 classes de neige).

:

Concernant les délais, nous avons conscience qu'ils étaient courts et nous nous efforcerons d'améliorer cela tout en respectant les procédures légales pour l'organisation de ces voyages. (Consultations, comparaison des offres,...)

Concernant le cout du voyage, il correspond aux besoins liés à l'accueil d'infrastructures scolaires dans un cadre comme celui-là. Si les classes de mer et les classes vertes sont facilement organisables en Belgique, cela est plus compliqué concernant les classes de neige. De plus, les prix sont sensiblement identiques.

La location de matériel et les cours sont inclus dans le prix.

Aussi, l'administration propose un échelonnement des paiements et, comme depuis plusieurs années, le CPAS analysera chaque situation afin de ne laisser de côté aucun enfant! D'ailleurs, avez-vous déjà entendu qu'un enfant avait été mis de côté de notre part si la volonté des parents était qu'il y participe?

Il est évident que l'objectif est que l'enfant puisse vivre un moment inoubliable. Nous pourrions tout limiter au strict minimum sans créer de souvenirs et sans permettre à certains enfants de connaître une fois dans leur vie les joies d'un voyage à la montagne. Ce n'est clairement pas notre objectif.

3. Demande du groupe EDD à Monsieur David Volant, Echevin des travaux, concernant le projet "Yes We Plant" 2023, année de la haie, par un citoyen de Givry;

Monsieur Frédéric Gaillard a sollicité dernièrement le collège communal de Quévy pour reverduriser le village de Givry. C'est une excellente démarche ! 1000 sujets de plants de haies seraient octroyés par la Région Wallonne en optant pour des variétés résistantes aux changements

climatiques (Charmes, Troènes, Fusain d'Europe, Églantier, Bourdaine, Aubépines, Suraux, Pruneliers, Viorne, Pommier sauvage)

Seulement 3 sites pour cette année auraient été retenus par le collège à savoir;

- Le cimetière (nouveau) de Givry pour la plantation de haies intérieures et extérieurs, le site et alentours des bulles à verres et la rue Chaude. J'ai personnellement fait un repérage du terrain avec Monsieur Gaillard ce samedi 21 octobre. Suite à nos observations sur le terrain, nous en concluons qu'une haie peut être plantée le long des allées du nouveau cimetière en laissant les espaces libres de 2 mètres des futures accès aux sépultures des caveaux, soit la plantation tous les 5 mètres environs. Idéalement du charme avec Fusain et Troène en mélange. Nous déplorons les coupes des thuyas, seuls arbres du cimetière qui existaient, les souches étant toujours présentes et couvrant une partie des sépultures ! A la gauche extérieure du nouveau cimetière, une haie vive pourrait être plantée à la condition d'exporter quelques grosses pierre qui pourraient être réutilisées pour par exemple, une interdiction de stationnement.

- Aux alentours des bulles à verres, côté gauche et droit sur le talus et le long de la voirie. Sur une cinquantaine de mètre.

- A la rue chaude, seul un arbre pourrait être planté. C'est peu et il y a bien d'autres sites à Givry comme l'a proposé Monsieur Gaillard.

Les autres villages de notre entité nécessitent également la plantation de haie, même si il est bien sûr impossible de tout faire en une année.

Je pense notamment à la rue de Villers entre le village d'Havay et son cimetière où une large plate-bande jouxte un talus et la voirie sur 250 mètres environs.

Je souhaiterais une collaboration à court et moyen terme, avec Monsieur Jérôme Colombotti, responsable des espaces verts de la commune de Quévy, conjointement avec Monsieur Gaillard, pour définir les autres secteurs et variétés de plants à installer en 2023 et les années à venir, ceci avec l'investissement du personnel espaces verts de la commune et les bénévoles qui pourraient se joindre à la cause.

Reste à communiquer au plus tôt la date de livraison des sujets pour les haies en racines nues afin de garantir toutes les chances de reprises.

Monsieur David Volant, Echevin, informe Mr Richard qu'il n'a pas attendu sa question pour avancer sur le dossier. Sur les 17 endroits proposés, 2 ont été retenus par le Collège, à savoir le cimetière de Givry et le site des bulles à verre. Le Collège pilote le dossier.

Un échange houleux intervient entre Mr Richard et Mr Volant.

Monsieur Volant rappelle que le Collège s'occupe du dossier et qu'une nouvelle réunion sera planifiée avec Mr Gaillard concernant le projet "Yes We Plant".

4. Monsieur Louis Nicodème, Conseiller, interroge le Collège concernant le PCDR. Il mentionne qu'une rencontre devait être planifiée avec les responsables mais qu'il n'a jamais reçu d'information à ce sujet.

Monsieur David Volant, Echevin, répond que la société a été désignée avant le covid. Celle-ci sera recontactée, et une réunion citoyenne sera planifiée début 2024.

En séance date que dessus :
Secrétaire,

Présidente,